



SOMMAIRE

Point 18 de l'ordre du jour :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général 1923

Point 24 de l'ordre du jour :

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*fin*) 1925

Point 27 de l'ordre du jour :

Question de Namibie (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapport du Secrétaire général 1928

Point 28 de l'ordre du jour :

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général 1938

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

1. M. NIKOULINE (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : Nous sommes à la veille du vingtième anniversaire de la résolution historique 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée sur l'initiative de l'Union soviétique¹ et qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

2. Cette déclaration s'est révélée être non seulement l'un des instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, mais elle est devenue une sorte de guide des mesures concrètes prises par la communauté internationale pour arriver à l'élimination complète et définitive du colonialisme dans le monde. Du point de vue de l'histoire, peu de temps s'est écoulé depuis l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée, mais pendant cette brève période les événements qui se sont déroulés dans le monde ont transformé de façon radicale la situation politique. Des centaines de millions de personnes ont brisé les chaînes du colonialisme, de nouveaux Etats souverains ont vu le jour et beaucoup d'entre eux ont rompu avec le système colonial du passé et se sont lancés sur la voie du progrès social en tant que nations libres et indépendantes.

3. Cependant, à l'heure actuelle, on constate que des foyers de colonialisme, de racisme et d'*apartheid* existent encore au sud de l'Afrique. Mais la lutte légitime menée par les peuples africains, avec le soutien des forces progressistes du monde pour éliminer pleinement et définitivement les vestiges du système du colonialisme et du racisme, arrive à sa phase finale.

4. Le renforcement de la détente internationale stimule cette lutte dans le monde entier. La réalisation des aspirations des peuples d'Afrique et autres continents n'est possible que dans une atmosphère de paix et de sécurité internationales stable, mais il faut pour cela que tous les Etats et tous les peuples épris de paix unissent leurs efforts.

5. Cependant, les colonialistes ne se rendent pas de plein gré. L'établissement d'une Afrique libre se fait dans le contexte d'une résistance acharnée de la part des forces qui s'opposent à la libération et au progrès, et des forces de la réaction et de l'impérialisme, qui s'efforcent de freiner ce processus irréversible et passent même à la contre-attaque.

6. Une situation très grave s'est créée dernièrement, particulièrement au sud de l'Afrique, en Rhodésie et en Namibie, à la suite des manœuvres qui ont été entreprises et se poursuivent avec la complicité et, en fait, l'appui des milieux impérialistes occidentaux au régime raciste illégal de Salisbury et au régime d'occupation de l'Afrique du Sud dans le but de perpétuer leur domination dans ces territoires et d'imposer des régimes néo-colonialistes fantoches aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

7. Les actes des régimes racistes et colonialistes de Namibie et de Rhodésie du Sud, comme du régime de l'Afrique du Sud elle-même, l'existence même de ces régimes et de leurs fantoches, n'ont été possibles que

grâce à la communauté d'intérêts des cercles impérialistes occidentaux et locaux ainsi que de leurs monopoles acharnés à poursuivre l'exploitation colonialiste et néocolonialiste des ressources naturelles et humaines de l'Afrique australe pour en retirer des bénéfices fabuleux, pour protéger les intérêts stratégiques et militaires dans cette région des puissances impérialistes membres du bloc de l'Atlantique Nord.

8. Ces actes des milieux impérialistes occidentaux vont nettement à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres décisions qui s'y rapportent. Dans sa résolution 33/44, l'Assemblée générale a déclaré à nouveau

« que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales ».

9. L'exploitation impitoyable des peuples et le pillage des ressources naturelles de l'Afrique australe se poursuivent, afin de maintenir et d'élargir encore les intérêts des monopoles impérialistes. C'est avant tout en Afrique du Sud, bastion du racisme, du colonialisme et de l'*apartheid* sur la terre africaine, qu'affluent les milliards d'investissements provenant des principaux pays occidentaux. Les investissements étrangers en Afrique du Sud représentent des dizaines de milliards de dollars, dont la moitié en provenance du Royaume-Uni.

10. D'après des informations parues dans le *Daily World* du 3 mai 1979, l'Afrique du Sud compte actuellement 480 sociétés américaines en activité, et les investissements des Etats-Unis dans ce pays dépassent 1 milliard 670 millions de dollars.

11. Les investissements étrangers intéressent surtout les industries d'extraction pétrolière, minière, les aciéries et entreprises connexes, le commerce, les constructions mécaniques, l'industrie chimique et autres branches principales de l'économie de l'Afrique du Sud.

12. De toute évidence, il n'est guère nécessaire d'apporter des données détaillées sur la forme de la coopération entre les milieux impérialistes d'autres pays occidentaux avec le régime d'*apartheid*. Tout le monde en effet les connaît.

13. C'est précisément avec l'aide des pays occidentaux qu'on a créé une industrie moderne et que l'appareil policier et militaire de répression de l'Afrique du Sud raciste et son potentiel nucléaire ont été possibles.

14. Les revenus considérables tirés par les monopoles impérialistes à la suite de l'exploitation forcée des Africains sont utilisés largement pour aider les régimes racistes et colonialistes de Salisbury et de Pretoria, pour écraser la population autochtone africaine, pour organi-

ser des interventions contre les Etats africains souverains et pour perpétrer des coups d'Etat, recruter des mercenaires et imposer des régimes fantoches néocolonialistes.

15. La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a souligné, dans sa déclaration politique, que

« le colonialisme et le racisme — défi ouvert aux décisions de la communauté internationale, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies — se maintiennent essentiellement grâce à l'assistance militaire, technique, économique, politique, diplomatique et de tout genre que l'impérialisme offre aux régimes racistes » [voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 42].

16. Il faut mettre un terme à toutes ces activités. Les colonialistes, les néocolonialistes et leurs protecteurs occidentaux doivent être condamnés sévèrement. Des sanctions obligatoires devraient être imposées par le Conseil de sécurité contre le régime raciste d'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

17. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie se prononce toujours en faveur de la réalisation immédiate des droits inaliénables des peuples de l'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et au transfert de tous les pouvoirs aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, dont les représentants légitimes sont le Front patriotique et la South West Africa People's Organization [SWAPO], respectivement. Nous sommes pour l'élimination du système honteux d'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons résolument les manœuvres des néocolonialistes en Afrique australe et les actes agressifs des racistes contre les forces de libération nationale et contre les Etats africains indépendants voisins.

18. A la présente session de l'Assemblée générale, comme au cours des sessions précédentes, les Etats Membres se sont déclarés préoccupés à juste titre par les obstacles élevés par certaines puissances impérialistes sur la voie de la décolonisation de ce que l'on appelle les petits territoires. Au nombre des plus importants de ces obstacles, il faut citer, avant tout, le maintien par ces puissances, dans les territoires que je viens de mentionner, de bases et installations militaires, ainsi que l'exploitation continue des ressources naturelles et humaines à laquelle se livrent les monopoles locaux et transnationaux.

19. Ces remarques s'appliquent très directement et particulièrement à la Micronésie, dernier territoire sous tutelle existant encore sur la planète et se trouvant sous l'administration des Etats-Unis.

20. L'attention de l'Assemblée générale a été appelée maintes fois sur ce fait indéniable que la Puissance administrante, méconnaissant les droits légitimes, les intérêts et la volonté du peuple de la Micronésie, mène une politique visant à perpétuer sa domination sur ce territoire. Des bases militaires sont installées et équipées sur le territoire de la Micronésie, ce qui représente une

menace grave pour les peuples et les pays d'Asie et d'Océanie, ainsi que pour la paix et la sécurité mondiales.

21. La délégation de la RSS de Biélorussie voudrait souligner une fois de plus que le règlement de la question de l'avenir de la Micronésie fait partie du problème de la décolonisation et de l'octroi aux pays et aux peuples coloniaux de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Toute modification apportée au statut de la Micronésie en tant que territoire sous tutelle, conformément à la Charte des Nations Unies, ne peut être faite que par décision du Conseil de sécurité. Des actes unilatéraux de la Puissance administrante à l'égard de ce territoire sous tutelle, ou de certaines de ses parties, ne sauraient être reconnus comme justifiés et valides.

22. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, bien des progrès ont été accomplis, mais les Nations Unies ne doivent pas relâcher leurs efforts pour la réalisation rapide et complète des buts de la décolonisation. La communauté internationale doit non seulement resserrer sa solidarité avec les peuples coloniaux et dépendants, mais aussi accroître l'assistance réelle qui doit être apportée à leurs mouvements de libération nationale, surtout en Afrique australe.

23. Les Nations Unies doivent déterminer les délais pour la cessation de la domination coloniale dans tous les territoires coloniaux, grands et petits. La célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux serait dignement marquée par la communauté internationale si elle pouvait aussi signifier la fin de tous les aspects du colonialisme sur la planète et leur élimination complète.

24. L'Organisation des Nations Unies a un devoir très strict, celui de coordonner et d'intensifier les efforts communs de tous ses Membres pour parvenir à la réalisation définitive des buts de la Déclaration.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*fin**)

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va prendre une décision sur les deux projets de résolution restants, au titre de ce point de l'ordre du jour, publiés sous les cotes A/34/L.41/Rev.1 et A/34/L.42. Je vais d'abord donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

26. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Au moment du vote, en séance plénière [83^e séance], sur les projets de résolution A/34/L.43 et A/34/L.44, j'ai dit que les quatre projets de résolution portant sur le point de l'ordre du jour à l'examen, y compris les textes qui vont être soumis au vote aujourd'hui, visent à entra-

ver toute solution pacifique du conflit arabo-israélien, notamment le règlement du problème des Arabes de Palestine. A cette fin, ces textes sont spécialement étudiés pour permettre aux Etats arabes du front du refus et à leurs collaborateurs de manipuler plus aisément l'Organisation des Nations Unies. Ces projets de résolution nuisent à la cause de la paix; ils nuisent à la cause de l'ONU.

27. On demande aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution A/34/L.41/Rev.1 et A/34/L.42, qui visent à maintenir le prétendu Comité de la Palestine en activité, bien qu'il ait terminé son mandat en 1976 lorsqu'il a présenté un rapport où figuraient une série de recommandations prévoyant le démantèlement graduel d'Israël.

28. En outre, non contents d'avoir fait un emploi abusif de l'Assemblée générale aux fins de leur guerre politique contre Israël, certains Etats arabes ont systématiquement tenté d'introduire la subversion dans tous les organes des Nations Unies, y compris le Secrétariat. Ainsi, dans le sillage du Comité de la Palestine, ils ont, en tant que partie de leur dessein, créé au sein du Secrétariat un Service spécial des droits palestiniens. Ce faisant, ils ont compromis l'intégrité du Secrétariat et détourné des fonds internationaux. Au cours des 12 derniers mois, ce service, sous la « direction » du Comité de la Palestine, a publié une série d'« études » pseudo-scientifiques débordant de déformations et de falsifications des faits historiques. Il a produit un film de propagande tendancieuse au dernier degré et a maintenant commencé la publication d'une série de bulletins populaires, aux mêmes fins de propagande et ayant le même caractère tendancieux.

29. Et selon la loi de Parkinson, on demande maintenant à l'Assemblée de donner son consentement à l'expansion du Service spécial pour en faire une nouvelle division du Secrétariat qui aura besoin de personnel supplémentaire car il y aura de nouveaux postes et des fonctions additionnelles. Et comme si le Secrétariat était par trop limité, le projet envisage beaucoup d'agréables petits voyages, principalement aux frais des contribuables des pays qui alimentent la majeure partie du budget de l'Organisation et qui ont toujours voté contre les activités du Service spécial, qui ne sont que gaspillage d'argent. De plus, on demande à l'Assemblée d'accepter l'organisation, sur des continents différents, de quatre séminaires, à chacun desquels participeraient, entre autres, cinq membres du Comité de la Palestine et deux membres de la division qui doit être créée. Il semble que les membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont le droit inaliénable de recevoir pour récompense des facilités de voyage inaliénables, sous les prétextes les plus douteux. Et ce n'est certes pas tout ! Les auteurs de ces projets de résolution ont l'intention d'infiltrer non seulement d'autres organes subsidiaires des Nations Unies, y compris les commissions régionales, mais aussi des organisations non gouvernementales, les contaminant ainsi avec leurs vues partisans. Voilà qui ne peut avoir qu'un effet adverse sur le bon fonctionnement des organes en question, surtout ceux qui s'occupent des problèmes des pays en développement.

* Reprise des débats de la 83^e séance.

30. L'Assemblée générale devrait être consciente du fait que les sommes requises pour financer ces activités mauvaises doivent atteindre un total supérieur à 2 millions de dollars au cours des deux années à venir, comme cela ressort du paragraphe 13 du document A/C.5/34/71. On indique, dans ce même document, que des crédits supplémentaires pourraient être nécessaires.

31. Il faut rappeler que, dans tous ses travaux, le Comité de la Palestine n'est que l'une des facettes du réseau de comités spéciaux, de services spéciaux, de missions spéciales, de rapports spéciaux et de groupes spéciaux d'experts, tous créés et exploités dans le même but : poursuivre la guerre politique contre Israël et gêner le processus de paix en cours au Moyen-Orient.

32. Ainsi, par exemple, le Comité appelé Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, auquel plus de 600 000 dollars ont été affectés — ou plutôt détournés —, a des activités qui, dans une grande mesure, font double emploi avec celles du Comité de la Palestine. Sans parler des coûts de différentes missions, de groupes d'experts et de prétendues études, portant tous sur la même question, qui ont été imposés à des institutions des Nations Unies telles que l'OIT, l'OMS, Habitat et d'autres.

33. L'ironie et la tragédie de ce scandale sont doubles.

34. Premièrement, dans sa déclaration liminaire devant la Cinquième Commission², le Secrétaire général a annoncé son intention d'appliquer une politique financière résolue de modération et d'économie, y compris un engagement de retenir le plus près possible de zéro la croissance réelle des propositions budgétaires pour les deux années à venir. Les incidences financières des projets de résolution à l'examen, et d'autres qui vont dans le même sens, sont en contradiction avec cet engagement, qu'elles annulent. Deuxièmement, ces projets de résolution proviennent, en fait, des Etats arabes, avec leur vaste mécanisme de propagande et de diplomatie et avec leurs énormes ressources financières qui continuent de s'accroître rapidement. Chaque centime détourné des Nations Unies pour financer leur campagne, comme cela est exigé dans les projets de résolution en discussion, le sera au détriment des maigres ressources que l'Organisation peut allouer pour faire face à des besoins authentiques et justifiés, tels que ceux des pays pauvres et en pleine dépression, en particulier en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

35. Nul n'aura manqué de noter que très peu des auteurs des projets de résolution dont nous sommes saisis, et même les membres du Comité de la Palestine, ont donné quelque contribution à la campagne du Secrétaire général pour les secours humanitaires d'urgence au peuple du Kampuchea. Mais ils n'éprouvent aucun embarras à faire main basse sur des fonds internationaux à leurs propres fins égoïstes.

36. Pour parler très simplement, ces projets de résolution sont totalement illogiques et contraires à la paix. Ils sont également dangereux et conduiront à un gaspillage effarant.

37. Israël votera contre ces deux projets de résolution et demande instamment à tous les Etats qui ont à cœur les intérêts de la paix et de l'Organisation des Nations Unies, sans parler de leurs propres intérêts, de voter contre ces projets.

38. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Les projets de résolution dont nous sommes saisis constituent le minimum que l'Assemblée générale puisse faire à l'égard de tout un peuple qui a été arraché à sa patrie à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée elle-même, lorsque celle-ci n'avait pas encore le caractère universel et humain qui est le sien aujourd'hui.

39. Je ne peux comprendre comment l'Assemblée générale peut se dissocier, en bonne conscience, de la diffusion d'informations relatives à la détresse, la tragédie et les souffrances du peuple palestinien, qui se trouve maintenant dispersé dans tous les pays et sous tous les cieux. Bien sûr, Israël ne veut pas que la vérité soit répandue; il veut pouvoir manipuler l'opinion publique, grâce à son gigantesque dispositif, pour ne lui faire connaître que ce qu'il veut bien. Les Israéliens craignent la vérité; c'est pourquoi ils attaquent l'intégrité même des documents que j'ai lus avec grand soin et qui ne font que répéter ce qu'ont dit ou fait les acteurs principaux de cette tragédie, c'est-à-dire les Britanniques, les sionistes, les dirigeants américains, les neutres et toute autre personne dans le monde qui connaît la question.

40. Le coût, quel qu'il soit — 1 million de dollars ou même 2 — représente une fraction insignifiante des dizaines, si ce n'est des centaines, de milliards de dollars que l'agression israélienne a volés aux Palestiniens, en s'emparant de leurs foyers, de leurs fermes, de leurs moyens d'existence et en les rejetant dans le désert. Est-ce trop demander de l'Organisation des Nations Unies — qui a créé Israël et lui a accordé la qualité de membre, à condition qu'il respecte le droit des Palestiniens de créer leur propre Etat et de rentrer dans leurs foyers — qu'elle dépense maintenant une somme modeste pour éclairer l'opinion publique sur les souffrances de tout un peuple ? Avons-nous perdu toute trace d'humanité ? Sommes-nous à ce point insensibles à ce qui s'est passé que nous osons compter maintenant les centimes et les dollars, alors que le peuple palestinien a été volé de dizaines et de centaines de milliards et continue de l'être ?

41. Israël déclare que tout cela va à l'encontre de la recherche de la paix. Je voudrais savoir de quelle recherche de paix il parle. De quel processus de paix s'agit-il ? Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour préparer un règlement pacifique. En fait, en 1949, tout le conflit aurait pu prendre fin définitivement si Israël avait seulement consenti à respecter les dispositions du

² Le texte complet de la déclaration faite à la 8^e séance de la Cinquième Commission a été publiée sous la cote A/C.5/34/12.

Protocole de Lausanne³. Ce document, accepté par tous les Etats arabes intéressés et par le peuple palestinien, aurait permis de résoudre l'ensemble de la question, y compris le problème des réfugiés. Mais, bien sûr, Israël ne recherchait pas la paix. Israël voulait mettre en œuvre le plan maintenant connu sous le nom de *daleth*, qui consistait à s'emparer du pays tout entier.

42. Le véritable problème de la paix se pose ainsi : Israël veut-il maintenir une présence monolithique en Palestine et chasser le peuple palestinien tout entier ou veut-il coexister avec les Palestiniens dans la paix et l'équité ? Voilà le problème moral auquel sont confrontés les Nations Unies.

43. Chercher à dissimuler la vérité au monde est, à mon avis, non seulement absurde mais encore infructueux, et indique que les coupables cherchent à cacher les crimes dont ils sont coupables à l'égard du peuple palestinien. Je crois que les organes et les comités qui ont enquêté sur le problème ont révélé à l'Assemblée, et par conséquent au monde entier, des faits brutaux — ce qui s'est passé et ce qui se passe encore en Palestine — et les souffrances du peuple palestinien.

44. Les dépenses entraînées par l'application de ces projets de résolution seraient réalisées pour une noble cause que l'Assemblée générale elle-même a le devoir de défendre en toute équité et en toute justice. Nous ne sommes pas contre la paix; nous sommes en faveur de la paix, mais ce doit être une paix juste, qui tienne compte des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit pouvoir les réaliser comme tout autre peuple du monde.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer au vote. Elle se prononcera d'abord sur le premier projet de résolution, (A/34/L.41/Rev.1). Je donne la parole au représentant de Madagascar pour une motion d'ordre.

46. M. RABETAFIKA (Madagascar) : Avant que l'on ne passe au vote sur les projets de résolution, je voudrais, au nom des auteurs du projet de résolution A/34/L.42, préciser ce que nous entendons par l'expression « sous sa direction », qui figure au paragraphe 2 du dispositif. Des controverses ont pu être soulevées à ce sujet, mais, selon les auteurs du projet de résolution, il s'agit de prier simplement la division des droits palestiniens de s'acquitter de sa tâche avec précision et non de lui dire comment s'en acquitter. J'espère que cet éclaircissement sera utile aux membres de l'Assemblée et permettra de lever toute équivoque à laquelle aurait pu donner lieu cette expression.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

48. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Il s'agit d'un éclaircissement. J'aimerais savoir exacte-

ment quelle était la motion d'ordre de l'orateur précédent ?

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'estime que, parlant au nom des auteurs du projet de résolution, le représentant de Madagascar a essayé d'expliquer à l'Assemblée l'interprétation qu'il convient de donner au membre de phrase « sous sa direction ». Telle était la motion d'ordre du représentant de Madagascar.

50. L'Assemblée va procéder au vote. Je mets aux voix le projet de résolution A/34/L.41/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Islande, Israël, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Suède.

Par 118 voix contre 10, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/65 C)⁴.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va se prononcer sur le projet de résolution A/34/L.42. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et finan-

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, annexe, vol. II, document A/927, annexes A et B.

⁴ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

cières de ce projet de résolution figure au document A/34/794. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Chili, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Japon, Suède.

Par 117 voix contre 15, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/65 D)⁵.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Norvège qui désire expliquer son vote après le vote.

53. Mme KIRSTE (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre les quatre projets de résolution concernant la question de Palestine, contenus dans les documents A/34/L.41 à A/34/L.44. Notre vote sur les projets de résolution A/34/L.41 et A/34/L.42 reflète les réserves que nous avons quant au Comité de la Palestine et au Service spécial au Secrétariat. Pour ce qui est des projets de résolution A/34/L.43 et A/34/L.44, à notre avis, ils ne reflètent pas de façon adéquate et équilibrée les principes essentiels qui doivent servir de base pour un règlement de paix général au Moyen-Orient.

54. Le Gouvernement norvégien reste fermement convaincu qu'une solution juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Une telle solution doit être fondée sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, sur le respect de la souveraineté de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ainsi que sur la reconnaissance des droits nationaux légitimes des Palestiniens.

55. Le Gouvernement norvégien a appuyé les accords de Camp David⁶ et le Traité de paix entre l'Egypte et Israël⁷ qui, selon lui, représentent un premier pas en avant important vers une solution globale du problème du Moyen-Orient.

56. Afin de renforcer le processus de paix, il est nécessaire d'élucider le problème principal et le plus difficile au Moyen-Orient, c'est-à-dire la question des droits des Palestiniens et leur participation aux négociations et au processus de paix. Il est indispensable que toutes les parties intéressées participent au processus de paix et trouvent leur intérêt dans des résultats fructueux. De tels résultats doivent tenir compte de la sauvegarde du droit des Etats de la région de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et des droits légitimes du peuple palestinien.

57. La Norvège attache une importance particulière au principe de la réciprocité en la matière : Israël doit reconnaître les droits nationaux légitimes du peuple palestinien et les Palestiniens doivent reconnaître le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapport du Secrétaire général

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous le savez, l'Assemblée générale a terminé son débat sur cette question lors de la 96^e séance plénière, le 10 décembre 1979. L'Assemblée est maintenant saisie de projets de résolution A/34/L.45 à A/34/L.50/Rev.1 et A/34/L.56. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières des projets de résolution A/34/L.45 à A/34/L.50/Rev.1 figure au document A/34/807.

* Reprise des débats de la 96^e séance.

⁶ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

⁷ Traité de paix entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

59. Je donne la parole au représentant de Madagascar qui va présenter le projet de résolution A/34/L.56.

60. M. RABETAFIKA (Madagascar) : Pour compléter les projets de résolution A/34/L.45 à A/45/L.50/Rev.1, qui ont été présentés au cours d'une séance antérieure, j'ai l'honneur de présenter à l'approbation de l'Assemblée le projet de résolution A/34/L.56, intitulé « Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud ». Le titre de ce projet de résolution en définit d'emblée l'objet et la portée. Nous sommes appelés à nous prononcer sur une situation coloniale et une occupation illégale qui dure et subsiste en dépit des proclamations et déclarations de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, et malgré les résolutions spécifiques sur la question, adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale — et également au mépris de l'avis de la Cour internationale de Justice^a —, mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

61. Non content de continuer et d'intensifier son exploitation des ressources humaines et naturelles de ce territoire international, le régime raciste ne recule devant rien pour maintenir son emprise sur la Namibie et briser la lutte légitime engagée par le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, en vue de la réalisation de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

62. Il est devenu évident, ces dernières années, que les mesures d'oppression et de répression, les emprisonnements, les détentions arbitraires, les tortures, les sanctions collectives et autres mesures d'intimidation ne suffisent plus pour maintenir en état de subjugation un peuple conscientisé qui aspire à la restauration de sa dignité, à la liberté, à la justice et au progrès social. En effet, à la faveur de la complaisance, voire de la complicité de certaines puissances impérialistes qui ne négligent rien pour tirer profit des ressources humaines et naturelles de l'Afrique australe, le régime raciste s'emploie à pérenniser son hégémonie par d'autres moyens. Il développe sa capacité de se doter d'armes nucléaires pour accroître son influence politique et militaire, se mettant ainsi en position d'interlocuteur obligé pour toutes les questions intéressant la région, quand bien même sa stature morale serait des plus douteuses et sa légitimité des plus contestées.

63. En ce qui concerne la Namibie, en particulier, les efforts du régime raciste tendent à éliminer physiquement les militants de la SWAPO, à discréditer politiquement ce mouvement et à accorder une indépendance factice par l'intermédiaire de fantoches acquis à sa dévotion et soumis à son allégeance.

64. Nos réactions vis-à-vis de cette situation sont reprises dans le projet de résolution A/34/L.56 qui, par rapport aux résolutions antérieures sur le même sujet, n'innove guère en ce qui concerne la condamnation de

certaines actes ou politiques du régime raciste ou de ses alliés objectifs, ou en ce qui concerne la réaffirmation de certains principes dont s'inspirent nos actions.

65. C'est ainsi que nous condamnons le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. C'est ainsi également que nous condamnons celle-ci pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et pour les obstacles qu'elle oppose à l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'est ainsi aussi que nous condamnons ses manœuvres tendant à imposer en Namibie un règlement interne, c'est-à-dire un règlement ne correspondant ni aux prescriptions de notre organisation ni aux vœux de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Nous condamnons les mesures de répression individuelles ou collectives, la militarisation croissante du Territoire et les tentatives faites pour démembrer celui-ci, notamment l'annexion de Walvis Bay, qui fait partie intégrante et inséparable de la Namibie. Nous condamnons aussi ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demandons la coopération de tous pour faire échec au projet sud-africain en matière d'armement nucléaire. Et enfin, nous n'oublions pas de condamner les intérêts économiques étrangers qui ont toujours fait obstacle, d'une façon ou d'une autre, à l'accession de la Namibie à la pleine indépendance.

66. Les principes que nous voulons réaffirmer concernent d'abord le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie. Ils concernent la légitimité de la lutte politique ou armée menée contre l'occupation illégale du Territoire international. C'est pourquoi nous demandons à tous les pays d'accorder toute l'assistance nécessaire, que celle-ci soit politique, diplomatique ou matérielle afin de garantir le succès de cette lutte.

67. Le projet de résolution réaffirme aussi qu'aucune solution ne saurait être valable si elle n'était acceptée par la SWAPO, laquelle doit participer à tout effort tendant à résoudre le problème.

68. Le projet de résolution réaffirme que la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle est placée sous l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé de l'administrer légalement jusqu'à la réalisation de l'indépendance nationale.

69. Je ne rappellerai que pour mémoire les dispositions concernant la non-reconnaissance de tout régime qui pourrait être imposé au mépris de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et la nécessité de libérer d'urgence les prisonniers politiques. Il me faut, par contre, insister sur deux paragraphes aux termes desquels : en premier lieu, l'occupation illégale est un acte d'agression contre le peuple namibien et l'ensemble des Nations Unies — et cela, nous l'exprimons dans le paragraphe 6 du dispositif — et, en deuxième lieu, il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales résultant du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, résultant de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et résultant de la guerre de répression qui est menée contre le peuple namibien, et

^a *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

résultant aussi des actes d'agression dirigés contre les Etats voisins, de sa politique d'expansion colonialiste, de sa politique d'*apartheid* et de sa mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud. Cela, nous l'exprimons dans le paragraphe 18 du dispositif.

70. Ainsi, les conditions nous semblent réunies pour la mise en œuvre des dispositions contraignantes du Chapitre VII de la Charte.

71. Le dernier paragraphe du dispositif contient un appel solennel au Conseil de sécurité pour qu'il se réunisse d'urgence afin de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire par l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays. Faute par le Conseil d'agir, comme son mandat le lui impose, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] a décidé, lors de sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, de se réunir en session extraordinaire pour arrêter une nouvelle stratégie pour la libération de la Namibie [voir A/34/552, annexe I, CM/Res.720 (XXXIII)]. Cette décision a été prise à Monrovia et elle est rappelée à l'alinéa 4 du préambule.

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons entendre les représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque ou la totalité des sept projets de résolution.

73. M. de ALBUQUERQUE (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Alors que nous approchons du règlement final de certains problèmes très graves qui ont affligé l'Afrique australe tout au long des dernières décennies, la délégation portugaise estime que toutes les voies raisonnables de négociations et de compromis doivent être laissées ouvertes pour accroître les chances de paix.

74. A cet égard, il faut rendre un hommage très particulier au défunt président Neto, de l'Angola, dont les efforts inlassables dans la recherche de l'indépendance de la Namibie, et de la paix dans ce pays, ont conduit à la proposition, maintenant déposée sur la table de négociations, suggérant que soit créée une zone démilitarisée le long de la frontière de la Namibie, de l'Angola, et de la Zambie. Nous avons pris note avec satisfaction du fait que la dernière série de pourparlers organisés par le Secrétaire général semblent avoir marqué certains progrès. La SWAPO, les Etats de première ligne, et, plus récemment l'Afrique du Sud, ont accepté cette idée d'une zone démilitarisée, et nous sommes certains que les négociations portant sur les dispositions pratiques concernant l'établissement de cette zone seront couronnées de succès.

75. Cela étant, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution qui, à notre avis, pourraient avoir un effet regrettable sur les négociations en cours. Mais cette position ne doit en aucune manière être interprétée comme la manifestation d'un relâchement dans notre volonté de voir la Namibie libre et indépendante. La communauté internationale a attendu trop longtemps un règlement pacifique de ce problème, qui tient

compte des intérêts et des aspirations légitimes du peuple palestinien.

76. Il est nécessaire d'obtenir des résultats positifs très prochainement, sinon nous devons envisager de prendre des mesures plus efficaces en vue d'assurer sans délai l'indépendance de la Namibie, une indépendance internationalement reconnue.

77. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur des projets de résolution dont nous sommes saisis, malgré les nombreuses réserves que nous formulons à l'égard de certaines dispositions du projet de résolution A/34/L.56 concernant la situation en Namibie.

78. Comme nous l'avons déjà déclaré lors de notre explication de vote à la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le 31 mai 1979⁹, notre vote en faveur de ce projet de résolution doit être vu dans le contexte de la situation namibienne dans son ensemble. Il est clair que cette situation est parvenue à un stade où il est nécessaire de continuer à exercer les pressions les plus fortes possibles sur l'Afrique du Sud afin de l'amener à accepter les principes établis par la communauté mondiale, pour une solution du problème namibien. Le projet de résolution exprime clairement les frustrations perpétuelles que l'on ressent devant l'attitude de l'Afrique du Sud, qui ne respecte pas ces principes. Nous partageons ce sentiment de frustration.

79. Le projet de résolution reflète également la détermination de l'Organisation des Nations Unies de maintenir son autorité légale sur la Namibie, et d'empêcher l'Afrique du Sud d'imposer au peuple namibien des solutions qui seraient incompatibles avec ces principes établis. Nous partageons également cette détermination. A notre avis, l'un de ces principes veut, à juste titre, qu'aucune des parties jouissant d'un appui populaire ne devrait être exclue de la participation au processus d'indépendance et au gouvernement de la nouvelle nation. La SWAPO est l'une de ces parties.

80. Je dois maintenant dire quelles sont nos réserves. Le projet de résolution pourrait, à notre avis, mieux refléter un principe fondamental et qui doit le demeurer : il faut continuer de rechercher tous les moyens pacifiques permettant de soutenir les intérêts légitimes de tout le peuple namibien. Les négociations en cours sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies constituent l'une de ces possibilités.

81. Dans son intervention devant l'Assemblée générale, ma délégation a souligné que le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses responsabilités et exercer des pressions sur l'Afrique du Sud. Sur ce point, nous aimerions simplement ajouter que c'est au Conseil de décider des mesures spécifiques à prendre.

82. Ma délégation émet des réserves particulières sur les paragraphes qui, directement ou indirectement, rendent légitime l'utilisation de la force. Comme nous l'avons déclaré en plusieurs occasions, nous compre-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 108^e séance, par. 5 à 11.

nous volontiers que, dans son désespoir et se trouvant confronté à une répression brutale, le peuple namibien n'ait trouvé d'autre issue que la lutte armée. Cette lutte est menée dans le but légitime de créer une Namibie indépendante et unie.

83. Comprendre cette attitude — et pratiquement tous les pays la comprennent — est une chose; mais c'en est une autre que de voir l'Assemblée générale approuver de façon explicite le recours à la force. La Suède a toujours souligné que le rôle des Nations Unies doit être de trouver des solutions pacifiques aux conflits internationaux. La Charte définit les circonstances dans lesquelles il peut y avoir recours à la force et prévoit que la responsabilité essentielle de cette décision de recourir à la force incombe au Conseil de sécurité. Les dispositions de la Charte sont, à cet égard, d'une importance fondamentale pour mon gouvernement.

84. En dépit de ces importantes réserves, nous pensons que, dans la situation actuelle, nous devons quand même soutenir la tendance générale du projet de résolution. Par notre vote en faveur de ce projet de résolution, nous exprimons notre accord quant à la nécessité, dans ces circonstances extraordinaires de la situation actuelle, d'exercer les pressions les plus fortes possible sur l'Afrique du Sud.

85. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Le 2 mai de l'année dernière, pendant la session extraordinaire consacrée à la Namibie¹⁰, j'ai eu l'honneur d'expliquer de façon détaillée nos vues sur cette question et nous avons dit combien nous espérons en un règlement pacifique.

86. Cependant, aujourd'hui, malgré notre regret de constater que les progrès que nous espérons tant n'ont pas été réalisés, je ne veux pas ennuyer l'Assemblée en rappelant le point de vue de Malte.

87. Par ailleurs, je ne peux pas laisser passer cette occasion sans dire au moins combien nous apprécions les efforts de tous ceux qui continuent avec courage de lutter pour donner à la Namibie le moyen d'arriver à une indépendance authentique et sans déplorer encore une fois, très fermement, le défi lancé par l'Afrique du Sud, tant dans son attitude à l'égard des événements de Namibie, que dans la politique qu'elle applique à l'égard de la majorité de la population, qui se trouve sur son propre territoire, en imposant toujours aussi impitoyablement l'odieux système d'*apartheid*.

88. Pour notre part, je le répète, depuis que Malte a accédé à l'indépendance, pas un centime de notre pays n'est venu enrichir les coffres de l'Afrique du Sud à la suite de quelconques relations commerciales avec mon pays, et aucune arme en provenance de Malte n'a aidé le régime d'Afrique du Sud dans sa répression de la majorité de sa propre population, ni de la population de la Namibie.

89. Nous estimons qu'il est fort approprié que, cette année, le débat se déroule sous votre présidence, mon-

sieur le Président, car nous pouvons bénéficier de votre longue et riche expérience de cette question. Nous espérons que cette circonstance augurera bien de succès futurs.

90. J'ai une fois de plus le privilège de louer la SWAPO et ses dirigeants pour la lutte constante qu'ils mènent en vue de parvenir à une indépendance authentique, pour laquelle les plus nobles fils de l'Afrique ont donné tout ce qu'ils possédaient.

91. Nous voulons dire une fois encore que nous partageons l'inquiétude des pays d'Afrique devant les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud. Nous soutiendrons donc tous les projets de résolution qu'ils ont proposés, bien que certains paragraphes des dispositifs de ces derniers auraient pu obtenir un plus large appui, et par conséquent permettre de meilleures chances d'application pratique, s'ils avaient été rédigés différemment.

92. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la délégation finlandaise votera en faveur des sept projets de résolution sur la question de Namibie. Ce faisant, nous voulons exprimer une fois de plus notre appui au peuple namibien pour les efforts qu'il accomplit afin de parvenir à une autodétermination et à une indépendance véritables. Nous pensons que cet objectif doit et peut être réalisé par des moyens pacifiques, conformément aux aspirations les plus profondes du peuple namibien.

93. En adoptant les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), le Conseil de sécurité a jeté les bases pour une solution de transition pacifique, internationalement acceptable, en vue de l'indépendance et de la reconnaissance internationale de la Namibie par des élections qui se dérouleraient sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

94. La position du Gouvernement finlandais sur la question de Namibie a été totalement expliquée dans ma déclaration au cours du débat général sur cette question, le 6 décembre [*91^e séance*], et il n'est donc pas nécessaire que je me répète ici. Je voudrais souligner cependant que le Gouvernement finlandais n'a pas abandonné l'espoir qu'une solution négociée et pacifique soit possible, étant donné la persistance et la coopération de toutes les parties intéressées.

95. Tout en appuyant le but essentiel des projets de résolution sur la Namibie, nous avons des réserves sérieuses, en particulier sur le projet de résolution A/34/L.56. Premièrement, nous regrettons que ce texte ne reflète pas de façon adéquate les efforts faits pour arriver à un règlement négocié pacifique, conformément au plan¹¹ du Conseil de sécurité.

96. Deuxièmement, la Finlande a toujours exprimé sa conviction profonde que les Nations Unies doivent faire de leur mieux pour rechercher des solutions pacifiques. Nous maintenons cette position de principe. Par conséquent, nous n'acceptons pas les encouragements prodi-

¹⁰ *Ibid.*, neuvième session extraordinaire, Séances plénières, 13^e séance, par. 57 à 72.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*, document S/12636.

gués à la lutte armée et nous ne saurions approuver des textes qui sont en contradiction avec ce principe, sauf dans les cas clairement définis dans la Charte.

97. Troisièmement, ce projet de résolution comporte un certain nombre de dispositions qui ont trait à la division des compétences entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'une façon qui n'est pas compatible, selon nous, avec la Charte des Nations Unies. Le point de vue de mon gouvernement à cet égard est bien connu; il n'est pas nécessaire que je m'y attarde plus longuement maintenant.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/34/L.45, intitulé « Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 138 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 A)¹².

¹² La délégation de la Guinée équatoriale a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/34/L.46 est intitulé « Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie ». Je vais maintenant mettre aux voix ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 134 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 B)¹³.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/34/L.47 est intitulé « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie ». Je vais maintenant mettre aux voix ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste

¹³ *Idem.*

soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 136 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 C)¹⁴.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution A/34/L.48, intitulé « Programme d'édification de la nation namibienne ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution sans vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 D).

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution A/34/L.49, intitulé « Fonds des Nations Unies pour la Namibie ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution sans vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 E).

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution A/34/L.50/Rev.1, intitulé « Diffusion d'informations sur la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 139 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 F)¹⁵.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je vais mettre aux voix le projet de résolution A/34/L.56, intitulé « Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libé-

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ *Idem.*

ria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/92 G)¹⁶.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

106. M. KEATING (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je parle au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne.

107. Dans leurs déclarations au cours du débat général sur la Namibie, les Neuf ont souligné leur conviction que le peuple de Namibie doit pouvoir, sans plus tarder, déterminer son propre avenir et choisir ses propres représentants au moyen d'élections libres et justes sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Cela est conforme au plan de règlement adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) et compatible avec la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

108. Les Neuf continuent d'appuyer les efforts faits en vue de parvenir à un règlement rapide et pacifique de la question de Namibie et suivent de très près les événements à l'intérieur de ce territoire. Cependant, les Neuf regrettent qu'à certains égards les résolutions que vient d'adopter l'Assemblée ne tiennent pas compte de ces efforts et risquent même de leur être préjudiciables.

109. Les Neuf se dissocient de toute approbation implicite ou explicite de la lutte armée. Conformément à la Charte, il appartient aux Nations Unies de rechercher des solutions pacifiques. L'engagement des Neuf à l'égard de la Charte et de ses sphères de compétence demeure inchangé. Leurs réserves sur certains éléments des résolutions qui viennent d'être adoptées sont bien connues.

110. Les Neuf continueront d'appuyer tous les efforts faits pour trouver une solution rapide et pacifique au problème de Namibie.

111. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/34/L.47, qui a trait à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie.

112. Le Brésil a voté en faveur de ce projet de résolution en raison du ferme appui qu'il donne à la cause de l'indépendance de la Namibie. Cependant, à notre avis, le langage utilisé dans le document A/34/L.47 va au-delà de ce qui semble nécessaire et possible pour protéger les droits et les intérêts de la Namibie dans les instances internationales. De plus, le Gouvernement du Brésil — et c'est une question de principe — ne peut accepter que l'on donne à un organe des Nations Unies les mêmes droits qu'à des Etats souverains, Membres de l'Organisation.

113. C'est pourquoi notre délégation souhaite qu'il soit noté que la décision qui vient d'être prise ne peut être considérée comme étant un précédent juridique ou politique, étant donné qu'il s'agit d'une situation *sui generis*.

114. M. FEITH (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Les Pays-Bas souscrivent pleinement aux explications de vote communes des neuf pays membres de la Communauté européenne, présentées par le représentant de l'Irlande. Nous voudrions cependant ajouter à cette déclaration quelques observations qui nous sont propres.

115. Les Pays-Bas considèrent le plan de règlement adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) comme constituant la meilleure base d'une solution du problème de la Namibie qui soit acceptable sur le plan international. La source du problème réside dans le refus persistant de l'Afrique du Sud de mettre un terme à son occupation de la Namibie. Elle occupe ce territoire depuis 1966, en contravention des décisions de l'ONU. Le plan de règlement amènerait le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et permettrait au peuple de la Namibie de choisir son propre avenir sur la base d'élections libres et équitables, sous le contrôle et la supervision de l'ONU.

116. Les Pays-Bas ont toujours appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général, par le groupe des cinq Etats occidentaux et par les Etats de première ligne en vue de la mise en œuvre du plan. Nous leur savons gré des contributions qu'ils ont apportées et nous espérons que l'on arrivera sous peu à un accord qui permettrait l'établissement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [GANUPT].

117. Depuis que ma délégation a pris la parole au cours de la reprise de la trente-troisième session¹⁷, des négociations entre les parties intéressées ont permis de délimiter les problèmes non encore résolus. L'absence

¹⁶ Les délégations de la Guinée équatoriale et de la Turquie ont fait savoir ultérieurement qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 108^e séance, par. 53 à 59.

d'accord entre l'Afrique du Sud et la SWAPO au sujet des dispositions du rapport du Secrétaire général du 26 février¹⁸ concernant la restriction à la base a menacé le résultat final. Cependant, la proposition très opportune de feu le président Neto, de l'Angola, concernant la création d'une zone démilitarisée a permis de sortir de l'impasse.

118. Bien que la réaction de l'Afrique du Sud concernant la notion de zone démilitarisée puisse être considérée comme ayant rompu l'impasse actuelle, sa réponse¹⁹ ne correspond pas à l'engagement des Etats de première ligne et de la SWAPO, car elle prévoit une liste de conditions préalables. Nous invitons donc l'Afrique du Sud à dissiper, au cours des prochains pourparlers techniques, tous les doutes qui pourraient subsister quant à sa volonté d'accepter la résolution 435 (1978). Près d'une année s'est écoulée, et nous n'avons pas encore pu mettre en œuvre le plan du GANUPT.

119. Si nous examinons le problème dans une perspective plus large, nous pensons que les espoirs de changement pacifique en Afrique australe se sont quelque peu améliorés. Nous espérons que l'évolution encourageante concernant le Zimbabwe facilitera aussi une solution reconnue sur le plan international pour la Namibie. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que, tant pour le Zimbabwe que pour la Namibie, le processus d'autodétermination doit avoir pour base l'organisation d'élections libres et équitables, sans intervention extérieure ni harcèlement de la part d'adversaires politiques. Les divers partis politiques dans les deux territoires doivent pouvoir voter dans une atmosphère d'impartialité totale. Aucun de ces partis ne doit être qualifié par avance de représentant indiscuté de la population. Je voudrais également répéter que tout transfert des pouvoirs à une entité qui impose toute seule son autorité en Namibie est inacceptable aux yeux de mon gouvernement. Mon pays est d'avis qu'un règlement interne de ce genre, s'il était considéré par Pretoria comme étant dans son propre intérêt, pourrait constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales.

120. Nous espérons que l'Assemblée générale aurait envisagé la mise en œuvre du plan de règlement et encouragé les efforts de médiation visant à le faire exécuter. Il faut regretter que les résolutions dont nous sommes saisis ne tiennent généralement pas compte de cette donnée. Certaines autres considérations nous ont empêché aussi de voter en faveur de toutes ces résolutions. Ainsi, nous nous refusons toujours à qualifier la SWAPO de seul représentant légitime du peuple namibien. Nous considérons cette organisation comme une force politique importante en Namibie, mais prétendre qu'elle est le seul représentant du peuple ne ferait que préjuger le résultat des élections. Nous ne pouvons pas non plus accepter les passages qui approuvent l'utilisation de la force dans les résolutions des Nations Unies. En outre, nous nous opposons à la condamnation de

certaines Etats occidentaux que l'on accuse d'avoir aidé l'Afrique du Sud à mettre au point une capacité nucléaire.

121. Enfin, mon gouvernement estime que, en attendant l'issue des efforts de médiation, l'application des mesures contraignantes en vertu du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud n'est pas justifiée. Mais nous sommes prêts à appuyer les décisions du Conseil de sécurité dans le cas où aucun accord sur la base du plan des Nations Unies ne pourrait être atteint.

122. M. SCHMID (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quelques jours seulement [92^e séance], l'Autriche a eu l'occasion de définir à nouveau sa position sur la question de Namibie. Nous avons exprimé notre inquiétude et notre préoccupation quant à la détérioration de la situation dans le Territoire, qui est due aux actes du Gouvernement sud-africain. Nous avons indiqué clairement que nous appuyions constamment une solution à ce problème sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, telle qu'elle se trouve explicitée dans le plan de transition de l'Organisation. L'Autriche a déclaré à maintes reprises qu'il fallait mobiliser la pression internationale contre l'Afrique du Sud afin que celle-ci se conforme à nos résolutions pertinentes. C'est pourquoi l'Autriche appuie à la fois les objectifs généraux et les buts pratiques des projets de résolution qui nous ont été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

123. Cependant, en raison de divers éléments contenus dans les textes et qui sont contraires à nos traditions politiques et incompatibles avec certains de nos principes constitutionnels, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.56. Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, nous ne pouvons appuyer que des changements intervenant par des moyens pacifiques et par la négociation, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies.

124. De plus, le Gouvernement autrichien estime qu'une solution valable ne peut être trouvée que sur la base d'élections libres et justes dont l'issue ne saurait être préjugée en proclamant que tel ou tel parti est le représentant unique de la population d'un territoire particulier.

125. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie a voté en faveur de six des sept projets de résolution qui nous ont été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Mon gouvernement regrette de n'avoir pu émettre un vote positif sur le texte du projet de résolution A/34/L.56 relatif à la situation en Namibie, mais celui-ci contient des éléments qui, selon nous, ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité de la situation. Ma délégation estime que le projet de résolution aurait pu bénéficier d'une consultation plus large avec les parties intéressées et nous espérons qu'à l'avenir de telles consultations pourront être tenues.

126. Nous regrettons en particulier que cette résolution ne tienne pas compte de manière appropriée de la

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13120.

¹⁹ *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13680.

nécessité d'appuyer le processus de règlement pacifique en Namibie. Je fais allusion bien entendu au plan de règlement élaboré par les cinq puissances occidentales, plan que l'Australie a fermement appuyé et qui, en fait, offre la seule perspective de règlement pacifique de la situation namibienne.

127. Toutefois, l'Australie considère comme essentiel que l'Afrique du Sud s'oriente promptement et sincèrement vers le règlement de ce problème qui n'a duré que trop longtemps et nous demeurons prêts à nous associer à d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour aider à la mise en œuvre du plan au moyen d'une contribution nationale au GANUPT.

128. La position de l'Australie à l'égard des autres projets de résolution est bien connue et n'a pas besoin d'être répétée dans le cadre de cette explication de vote. Je voudrais seulement déclarer que l'Australie s'oppose fermement à la tendance de nommer certains pays ou groupes de pays dans divers projets de résolution, car nous ne pensons pas que l'on puisse convenir que toutes les activités économiques étrangères en Namibie doivent nécessairement être considérées comme ayant pour but de chercher à exploiter la population. En outre, nous sommes d'avis que certains textes auraient pu être rédigés de manière plus heureuse.

129. Je dois dire toutefois très nettement que l'Australie approuve les efforts déployés par les Nations Unies pour résoudre la situation en Namibie. Nous apprécions notamment les efforts actuels du Conseil de sécurité pour amener la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, et nous comprenons pleinement les déceptions que doit susciter la situation devant laquelle se trouve aujourd'hui l'Assemblée.

130. M. MacKAY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Dans le cadre de ces explications de vote, les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni souhaitent réaffirmer leur engagement total à l'égard de la prompte mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et leur attachement non moins ferme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier à celles qui ont trait aux pouvoirs et fonctions respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

131. Nos gouvernements ont pris l'engagement de poursuivre fermement leur initiative visant à apporter à la Namibie une indépendance internationalement reconnue. Nous ne voulons pas compliquer la situation en prenant position sur le fond des principaux projets de résolution dont nous sommes saisis.

132. C'est pourquoi, pour de pures raisons de procédure et sans préjuger notre position bien connue, nos cinq délégations se sont abstenues lors du vote sur les projets de résolution A/34/L.45, A/34/L.46, A/34/L.47, A/34/L.50/Rev.1 et A/34/L.56. Nous avons été heureux de nous associer au consensus sur les projets de résolution A/34/L.48 et A/34/L.49, en dépit de certaines réserves qui ont été expliquées précédemment.

133. M. MURATA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait faire quelques observations sur certains des projets de résolution qui viennent d'être adoptés et en faveur desquels nous avons voté.

134. En ce qui concerne le projet de résolution intitulé « Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie », contenu dans le document A/34/L.45, ma délégation trouve difficile d'appuyer certaines expressions figurant dans les paragraphes du dispositif.

135. En ce qui concerne le projet de résolution intitulé « Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie », contenu dans le document A/34/L.46, ma délégation a des réserves à formuler sur les paragraphes 2 et 7 du dispositif.

136. Pour ce qui est du projet de résolution intitulé « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie », contenu dans le document A/34/L.47, ma délégation a également des réserves à formuler sur certains paragraphes du dispositif.

137. M. KOLBY (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation norvégienne a voté en faveur de tous les projets de résolution parce que nous en appuyons la tendance principale. Nous avons cependant de fermes réserves à formuler sur certains éléments de ces projets de résolution.

138. Pour des raisons de principe, la Norvège a toujours été en faveur de changements politiques par des moyens pacifiques, et c'est aussi un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Notre position est de ne pas approuver certaines formules qui entérinent explicitement l'utilisation de la force armée. C'est pourquoi nous avons de sérieuses réserves à l'égard des formules de cette nature qui figurent dans les projets de résolution. A propos de l'appel lancé en faveur de toute assistance nécessaire à la SWAPO, j'aimerais réitérer la politique bien établie du Gouvernement norvégien qui est de fournir une aide de caractère humanitaire et économique.

139. Enfin, ma délégation estime que les projets de résolution qui viennent d'être adoptés ne reflètent pas de manière appropriée les importantes négociations actuellement en cours en vue d'un règlement internationalement acceptable en Namibie et permettant de tenir des élections libres et justes sous la surveillance et le contrôle de l'ONU. Le Gouvernement norvégien appuie pleinement ces négociations. Seuls les résultats d'un tel processus politique pourront déterminer l'avenir politique de la Namibie.

140. M. VAYENAS (Grèce) : Ma délégation a voté en faveur de tous les projets de résolution qui viennent d'être adoptés au sujet de la Namibie. Ce faisant, elle a voulu donner encore une fois son plein appui à la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, conformément aux nombreuses résolutions pertinentes de l'Organisation.

141. Cependant, certains paragraphes du projet de résolution A/34/L.56 nous ont créé des difficultés, et, s'il y avait eu un vote séparé sur ces paragraphes, nous aurions été obligés de nous abstenir. Je me réfère, entre autres, aux deux derniers paragraphes du dispositif, dans lesquels il semble qu'on n'ait pas pris en considération certains développements récents qui paraissent très encourageants.

142. Nous considérons en effet qu'il serait utile d'éviter, à ce stade, toute initiative qui puisse nuire aux négociations en cours, auxquelles nous attachons une grande importance.

143. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous souhaitons formuler des réserves quant aux paragraphes 3 et 12 du dispositif du projet de résolution A/34/L.56, que vient d'adopter l'Assemblée générale.

144. A notre avis, la teneur de ces paragraphes n'est pas tout à fait compatible avec le processus de négociations amorcé sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, concernant la Namibie, et n'est pas tout à fait conforme au processus pacifique, démocratique et équitable demandé par l'Assemblée pour la décolonisation du Territoire. D'autre part, le paragraphe 12 donne à penser que l'on approuve des moyens d'action qui ne sont pas prévus dans la Charte des Nations Unies.

145. Ces réserves définissent le cadre de notre position quant aux paragraphes 4 et 13 du projet de résolution A/34/L.56.

146. Enfin, nous souhaitons réaffirmer notre conviction que le fait de mentionner, en les critiquant, des pays ou des groupes de pays dans ce texte et dans d'autres textes adoptés par l'Assemblée générale est fort peu recommandable, car cela ne renforce pas vraiment les décisions prises.

147. M. MAKEKA (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour tous les projets de résolution dont l'Assemblée était saisie. Cependant, en ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.56, ma délégation a éprouvé des difficultés à propos du paragraphe 24 du dispositif.

148. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a voté pour les sept projets de résolution relatifs à la question de Namibie, en dépit de certaines difficultés, notamment en ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.56.

149. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, nous reconnaissons la responsabilité unique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à propos de ce territoire. Comme nous l'avons expliqué lorsque, le 7 décembre dernier [94^e séance], nous avons fait un exposé détaillé de nos vues, nous continuons de penser qu'un règlement négocié de la question de Namibie serait mieux trouvé dans le plan de transition des Nations Unies, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978).

150. Bien qu'à notre avis l'on ne trouve pas dans le projet de résolution A/34/L.56 une notion exacte des efforts de paix entrepris à cet égard, nous comprenons les déceptions de la communauté internationale dues à l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud et à ses manœuvres dilatoires. Il faut donc interpréter notre vote pour le projet de résolution A/34/L.56 compte dûment tenu de la déclaration que nous avons faite devant l'Assemblée le 7 décembre et du caractère urgent que revêt la situation dans l'ensemble de la Namibie.

151. M. TLOU (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour tous les projets de résolution, mais nous éprouvons des difficultés en ce qui concerne le paragraphe 24 du dispositif du projet de résolution A/34/L.56, où l'on demande l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte.

152. Habituellement, nous réservons notre position lorsqu'il s'agit de l'application du Chapitre VII. Nous tenons donc à faire connaître nos réserves au sujet du paragraphe 24 du dispositif.

153. Le Botswana figure par inadvertance parmi les auteurs de ce projet de résolution. Nous retirons donc notre parrainage.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la SWAPO, qui souhaite faire une déclaration.

155. M. MUESHIHANGE (South West Africa People's Organization) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons grand plaisir à intervenir une fois de plus, surtout au moment où le débat est sur le point de se terminer.

156. La délégation de la SWAPO a écouté avec la plus grande attention les quelque 86 orateurs qui ont pris la parole au cours de ce débat. C'est pour nous une source de grand encouragement que la grande majorité d'entre eux aient réaffirmé leur solidarité avec le peuple namibien en lutte et avec son mouvement d'avant-garde, la SWAPO, ainsi que leur appui inébranlable. Leurs votes positifs en témoignent.

157. Nous avons également apprécié le fait que cette majorité a pris tout le temps voulu et n'a pas mâché ses mots lorsqu'il s'est agi de dénoncer et de condamner la junte boer fasciste de Pretoria, en raison de la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, de sa répression brutale des patriotes et des militants namubiens et de son exploitation impitoyable du peuple et des ressources naturelles de notre pays, sans oublier ses plans colonialistes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

158. Et nous avons également puisé un encouragement dans le fait que ce ne sont pas seulement les fascistes de Pretoria, mais aussi les grands pays impérialistes occidentaux qui ont été condamnés pour leur hypocrisie quant au rôle qu'ils jouent dans la situation coloniale de répression brutale et d'exploitation impitoyable qu'impose le régime de Botha en Namibie.

159. On s'accorde maintenant à reconnaître que la situation en Namibie est critique et extrêmement dange-

reuse, et représente une grave menace pour la paix et la sécurité de la région. La SWAPO se félicite de voir que certains orateurs ont pris l'engagement d'aider les Etats de première ligne à combattre plus efficacement les efforts faits par les régimes illégaux de Salisbury et de Pretoria pour détruire les infrastructures économiques et les centres de population de ces Etats. Tout appui accordé aux Etats de première ligne constitue un appui indirect, voire direct, à la lutte de libération de l'Afrique australe.

160. Comme nous, un grand nombre d'orateurs ont demandé que le problème namibien soit résolu d'urgence, si possible par voie de règlement négocié. Nous nous en félicitons. Mais ils ont également souligné que les négociations ne doivent pas se poursuivre à l'infini et que, de toutes façons, les mécanismes des Nations Unies ne doivent pas être utilisés pour décevoir les aspirations légitimes des Namibiens à une indépendance authentique et pour anéantir les résultats qu'a permis d'obtenir notre juste lutte au prix du sang, de la sueur et des larmes de nos patriotes héroïques. Les fan-tôches ont été démasqués, condamnés et écartés.

161. La SWAPO réaffirme qu'elle est prête à coopérer avec le Secrétaire général et son équipe, ainsi qu'avec tous les organes politiques compétents des Nations Unies, pour assurer l'indépendance rapide de la Namibie.

162. A cet égard, la junte boer soit accepte l'application du plan des Nations Unies, soit le rejette. Dans ce dernier cas, le Conseil de sécurité aurait alors pouvoir de censurer ce régime en lui imposant, le plus rapidement possible, des sanctions économiques totales. De telles mesures doivent s'accompagner de la décision de toute la communauté internationale d'appuyer ouvertement et totalement la lutte armée que mène la SWAPO en Namibie.

163. Nous quittons New York, encouragés par les bonnes paroles qui ont été prononcées en faveur de notre lutte, de notre peuple et de la SWAPO. Nous sommes renforcés dans notre conviction que, aussi longtemps que de dures conditions de lutte continueront d'exister, nous pouvons compter sur l'appui et la solidarité de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation.

164. La lutte se poursuit; la mort ou l'indépendance; nous gagnerons.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis de rappeler que l'Assemblée générale, lors de sa 56^e séance, le 7 novembre 1979, avait décidé que plusieurs organisations seraient entendues par la Commission politique spéciale. Le rapport de la Commission sur cette question fait l'objet du document A/34/675. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport de la Commission politique spéciale ?

Il en est ainsi décidé [décision 34/423].

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président du Comité spécial contre l'apartheid, qui désire faire une courte déclaration.

167. M. CLARK (Nigéria) [Président du Comité spécial contre l'apartheid] (*interprétation de l'anglais*) : J'hésite à prendre la parole à ce stade pour solliciter beaucoup de compréhension et de coopération à l'égard des efforts que fait le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid pour combattre la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. J'hésite d'autant plus que nous avons toujours compté sur l'appui et l'assistance du Secrétaire général. Il a toujours fait preuve de la plus grande compréhension et a toujours apprécié notre mission, et je voudrais saisir cette occasion pour lui rendre hommage, à lui et à son personnel, pour l'assistance qu'ils ont toujours accordée au Centre contre l'apartheid.

168. Cependant, je crois comprendre que, au cours de l'examen des incidences financières du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1 sur le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid, le Secrétaire général a informé la Cinquième Commission qu'une étude était réalisée par le Service de gestion administrative en vue de la réorganisation des travaux et d'une nouvelle répartition des diverses tâches du Centre contre l'apartheid. Il ressort du programme 66 de la déclaration du Secrétaire général, qui figure au document A/C.5/34/54 et Corr.1, en date du 28 novembre 1979, relatif à cette étude que « le volume de travail du Centre a augmenté et que ses activités se sont étendues ». Au paragraphe 69 de la note, le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée générale avait décidé, à sa trente-troisième session, d'ouvrir un bureau de liaison à Genève pour maintenir les relations les plus étroites avec les institutions spécialisées en Europe et avec les organisations non gouvernementales, qui contribuent énormément aux efforts faits pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'apartheid.

169. Le rapport de la Cinquième Commission [A/34/822] aurait des effets préjudiciables et aboutirait à la fermeture du bureau de liaison à Genève. Bien que je sois, en principe, en faveur du rapport du Secrétaire général, selon lequel les arrangements, pour ce qui est des activités de liaison à Genève, pourraient être améliorés — une remarque qui pourrait aboutir à une proposition de fermeture du bureau de liaison à Genève —, je voudrais proposer que l'examen du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1 soit remis à plus tard, afin que je puisse procéder à de plus amples consultations avec le Secrétaire général, puis avec la Cinquième Commission,

* Reprise des débats de la 69^e séance.

en ce qui concerne le bien-fondé de la fermeture d'un bureau de liaison à Genève, à une époque où l'expansion et l'amélioration des travaux des Nations Unies en matière de politique contre l'*apartheid* s'avèrent absolument nécessaires. J'ai été moi-même représentant permanent à Genève et je connais donc l'importance du rôle de Genève à cet égard. C'est pourquoi je me permets de demander que cette question soit examinée de façon plus approfondie.

170. Les incidences financières qu'entraîneraient la fermeture du bureau à Genève et le transfert du fonctionnaire en charge sont minimales. Qu'il travaille à Genève ou à New York, ce fonctionnaire recevra le même salaire en tant que P-4, et les indemnités correspondantes.

171. Je vous renouvelle donc mon appel, monsieur le Président, et prie l'Assemblée de remettre l'examen du projet de résolution à plus tard afin que la question puisse être réglée à la satisfaction de tous les intéressés. Je n'aurais pas normalement lancé cet appel puisque le rapport de la Cinquième Commission n'affecte pas le libellé du projet de résolution, mais il s'agit de déterminer les incidences financières, d'où mon humble demande.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si l'Assemblée n'a pas d'objection — et j'espère que, pour faciliter notre travail, elle n'aura pas d'objection —, nous remettrons l'examen du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1, conformément à la proposition du représentant du Nigéria, qui préside le Comité spécial contre l'*apartheid*.

Il en est ainsi décidé.

173. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur les 17 projets de résolution dont elle est saisie.

174. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur l'un ou sur la totalité de ces projets de résolution. Je voudrais également rappeler à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 88 du règlement intérieur : « Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement. »

175. Mlle FORT (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours du débat sur le point 28 de l'ordre du jour, tous les orateurs, sans exception, ont exprimé leur aversion pour ce système de ségrégation raciale et de discrimination. Ma délégation partage cette opinion commune : l'*apartheid* est une insulte à la dignité humaine et il faut y mettre un terme.

176. J'aimerais cependant que soient enregistrées certaines positions de principes fondamentales de ma délégation, en ce qui concerne le débat sur l'*apartheid* et, en particulier, les projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

177. Au sujet du projet de résolution A/34/L.22, ma délégation voudrait déclarer que l'autorité législative et exécutive sur le territoire de la Rhodésie du Sud incom-

bant totalement, à partir d'aujourd'hui, au Gouverneur britannique, les références dans ce projet de résolution à la Rhodésie ne peuvent se rapporter qu'à la période précédant le retour à la légalité.

178. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.25/Rev.1, plusieurs délégations ont exprimé leur profonde préoccupation quant aux possibilités, pour l'Afrique du Sud, d'acquérir la capacité de fabriquer des armes nucléaires. Si une explosion nucléaire a eu lieu dans l'Atlantique sud, c'est une question que nous devons évidemment examiner avec le plus grand sérieux. Mais nous tenons à noter qu'aucune nouvelle preuve n'est venue corroborer les indications du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne la possibilité qu'une explosion nucléaire ait eu lieu. Plusieurs délégations ont tiré de ces quelques indices la conclusion que l'Afrique du Sud avait fait exploser un engin nucléaire et ont laissé entendre que mon gouvernement, d'une certaine façon, y avait contribué. Nous rejetons catégoriquement toute insinuation ou allégation de ce genre. Il est inconcevable que le Royaume-Uni, puissance dépositaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*], ait pu prêter assistance à l'Afrique du Sud en vue de la fabrication ou de l'acquisition, par tout autre moyen, d'armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs; et il ne l'a pas fait.

179. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.27, nous nous joindrons au consensus, car nous ne reconnaissons pas les bantoustans. Nous ne pouvons, cependant, accepter toutes les incidences du paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution, étant donné que mon gouvernement ne prendra pas de mesures visant à interdire à des particuliers ou à des sociétés sous juridiction du Royaume-Uni d'entretenir des relations quelconques avec les bantoustans, car ces mesures porteraient atteinte à la liberté individuelle.

180. Comme par le passé, ma délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution A/34/L.28. Néanmoins nous n'acceptons pas que l'on fasse référence, au paragraphe 5 du dispositif, à la légitimité ou à l'illégitimité du Gouvernement sud-africain.

181. Nous aimerions également que soient enregistrées nos réserves sur les dispositions des projets de résolution A/34/L.30, A/34/L.32/Rev.1 et A/34/L.33 demandant une action de la part d'organisations privées, de la presse, de la télévision et de sociétés de radiodiffusion puisque, dans notre pays, elles sont autonomes et non sujettes au contrôle gouvernemental.

182. Le Royaume-Uni, tout en étant prêt à se joindre au consensus sur le projet de résolution A/34/L.36/Rev.1, se dissocie de toute adhésion à la violence indiquée aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Déclaration, n'accepte pas la nécessité d'adopter des mesures législatives ou administratives, comme indiqué aux paragraphes 4 et 5, et n'interprète aucun des libellés des paragraphes 3 et 7 comme allant dans le sens de l'Article 39 de la Charte.

183. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation approuve évidemment tous les

projets de résolution dont nous sommes saisis, mais estime, toutefois, qu'ils ne traitent pas de façon adéquate d'un élément particulièrement grave et cruel de l'*apartheid* et que les racistes sud-africains ont impunément mis en pratique.

184. Nous devons nous féliciter des renseignements qui nous sont parvenus, en abondance et de façon régulière, et qui ont mis en relief ce triste aspect de l'*apartheid* qui peint la cupidité sous sa pire forme. C'est une question universelle qui exige une réponse universelle.

185. Nous ne pouvons qu'être choqués par la dépêche émanant du correspondant John F. Burns, publiée le 6 décembre 1979, dans le *New York Times*, sous le titre : « L'Afrique du Sud a l'intention de déplacer une tribu de 50 000 personnes ». L'article se réfère à une petite ville de 50 000 Noirs, qui vivaient là depuis des générations.

Selon l'article, cette ville possède

« 11 écoles, 7 églises, plusieurs magasins, un centre communautaire et une clinique. Mais... le Gouvernement de Pretoria, le gouvernement de l'homme blanc, a décidé que la ville devait disparaître et que sa population devait déménager. »

Apparemment, ces habitants doivent être transférés, car il y a trois petites rivières sur leur territoire.

186. Une telle brutalité exigerait la condamnation la plus énergique de l'Assemblée générale, même s'il ne s'agissait que d'un crime isolé. Mais, de toute évidence, ce n'est pas le cas, car, d'après la même dépêche

« quelque 2 millions de Noirs ont déjà été déracinés et réinstallés ailleurs, depuis un quart de siècle, dans le cadre d'une politique qui, dans ses conséquences pour l'humanité, n'a que peu d'équivalent dans l'expérience occidentale ».

187. Selon le gouvernement raciste, 1 million de Noirs pourraient encore être déplacés avant que ce plan ne soit achevé. Et pour quelles raisons la population noire est-elle déracinée ? Ostensiblement, pour ce que le gouvernement appelle « des considérations stratégiques » — et qui rappellent la politique d'Israël qui, depuis 30 ans, déracine le peuple palestinien pour des motifs que les colonialistes appellent « raisons de sécurité ». La vraie raison est, dans les deux cas, que...

188. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

189. M. BLUM (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : La Jordanie est l'un des auteurs du projet de résolution A/34/L.37 et Add.1. Il n'a donc pas le droit d'expliquer son vote à cet égard.

190. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si le représentant de la Jordanie explique son vote précisément sur ce projet de résolution, il n'est pas autorisé à le faire. Mais, naturellement, il y a un grand nombre d'autres projets de résolution sur lesquels l'Assemblée est sur le point de se prononcer. Je prie donc le représentant de la Jordanie de bien s'assurer que son explication

de vote porte sur des projets de résolution dont sa délégation n'est pas l'un des auteurs.

191. M. NUSEIBEH (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : Je m'apprêtais en réalité à faire une suggestion spécifique qui ne concerne aucun des projets de résolution dont ma délégation est l'un des auteurs. J'espère donc ne pas tomber dans la catégorie de délégations qui ne peuvent prendre la parole et être ainsi empêché de faire ma suggestion, maintenant que vous m'avez aimablement donné la parole, monsieur le Président.

192. La véritable raison dans les deux cas, disais-je, est de permettre aux agresseurs hors-la-loi de s'emparer des terres et de placer les habitants légitimes dans des régions arides et improductives, sans eau ni moyen d'assurer la culture ou l'élevage. Une attitude aussi inhumaine et cupide cause une blessure particulièrement douloureuse dans nos cœurs, car notre peuple a subi ces déracinements et nous savons exactement ce qu'ils représentent.

193. Voici mon message : ma délégation espère ardemment que notre président, à la demande de l'Assemblée générale, publiera une déclaration, au nom de l'Assemblée, condamnant les mesures déjà adoptées et en voie d'adoption en Afrique du Sud, et exigeant qu'elles soient immédiatement abrogées.

194. Une telle déclaration serait l'expression de la profonde préoccupation que ressent l'Assemblée générale devant les déracinements, les bouleversements, les souffrances physiques et psychologiques endurés par la majorité noire d'Afrique du Sud.

195. Nous manquerions à notre devoir moral si nous ne faisons pas entendre notre voix haut et clair. C'est la conscience de l'humanité, et nous devons l'exprimer, qu'il y soit prêté attention ou non.

196. M. BLUM (*interprétation de l'anglais*) : Dans la déclaration que nous avons faite au cours du débat sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, j'ai fait remarquer que nous étions engagés, non pas dans un processus de délibération, mais dans des incantations rituelles qui ont miné de façon sérieuse le débat annuel sur l'*apartheid*. J'ai également saisi cette occasion pour présenter à nouveau la position d'Israël vis-à-vis de l'*apartheid*, son rejet catégorique du racisme et de la discrimination raciale sous toute forme que ce soit, et son rejet tout aussi ferme de la politique trompeuse et malveillante visant à attirer l'attention sur Israël. Nous avons, à plusieurs reprises, fourni des statistiques internationales officielles montrant que le commerce d'Israël avec l'Afrique du Sud représentait les deux cinquièmes de 1 % du commerce extérieur de l'Afrique du Sud, et nous avons demandé à voir les résolutions spéciales condamnant les pays qui représentent les autres 99,6 % de ce commerce. Nous avons déclaré à plusieurs reprises que nous appliquions la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, et nous avons réfuté les mensonges et les déformations spécifiques contenus dans le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*.

197. Tout cela n'a servi à rien. La réalité ne doit pas pouvoir troubler un rituel sacré. Si on ne nous avait pas

présenté, aujourd'hui, un projet de résolution spécial concernant Israël, cela aurait signifié qu'une telle politique dans le passé avait été mal comprise et peu judicieuse. C'est pourquoi on demande à l'Assemblée de voter aujourd'hui sur une concoction réchauffée de mensonges malveillants qui troublent la stature même et le prestige de cette organisation internationale.

198. Les auteurs du projet de résolution A/34/L.37 ont jugé bon d'ignorer les communications officielles de mon gouvernement, contenues dans des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, réfutant les fausses allégations faites contre Israël. Au lieu de cela, ils se sont fiés à des déformations qui manquent de fondement, à des insinuations et des rapports de presse spéculatifs contenus dans le rapport du Comité spécial. C'est sur la base de « preuves » comme celles-ci que ce projet de résolution A/34/L.37 est fondé.

199. Je ne répéterai pas les chiffres concernant le commerce, car on peut les trouver dans des publications internationales officielles. Mais si nous parlons d'une « alliance » avec l'*apartheid*, alors appliquons les mêmes normes à tous les pays ici représentés, et acceptons alors de recevoir un compte rendu de tout le commerce, des investissements, du tourisme, des achats d'or et des livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud. La plupart des pays représentés dans cette organisation mondiale, y compris un grand nombre des auteurs de ce projet de résolution hypocrite, pourraient être la cible de résolutions spéciales. Cependant, en mentionnant tout particulièrement Israël, les auteurs veulent dissimuler la question plutôt que la tirer au clair.

200. La nécessité de répéter ces faits simples et évidents est lassante. Il est grand temps qu'une évaluation sérieuse de ce rituel ait lieu avant que cela n'échappe complètement à notre contrôle. Lorsque certains Etats persistent à transformer un débat sur l'*apartheid* en un débat sur le Moyen-Orient, ils arrivent seulement à montrer leur mépris et leur manque d'intérêt pour un sujet qui concerne de façon vitale l'Afrique et le monde entier. Puisque le projet de résolution A/34/L.37 contient des mensonges particulièrement odieux, on peut se demander qui, en fait, commet un acte hostile contre l'Afrique, étant donné que le fait d'avoir recours à deux poids et deux mesures, auquel j'ai fait allusion, mine réellement la campagne internationale contre le racisme et la discrimination raciale.

201. Ni le rapport spécial [A/34/22/Add.1], ni — cela va sans dire — les déclarations de certains représentants ne mentionnent les lettres de ma délégation au Conseil de sécurité ou ses réponses aux questions du Comité spécial qui montrent qu'Israël applique pleinement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. La décision du Comité spécial d'omettre des documents officiels et pertinents de l'Organisation des Nations Unies montre clairement le manque total d'intégrité qui caractérise les auteurs de tels rapports. De plus, non contents du refus qui est opposé à Israël de se faire entendre d'une façon juste à cette assemblée, les auteurs refusent à Israël le droit de se faire entendre où que ce soit, comme l'indique clairement le fait que le projet de résolution A/34/L.37, qui nous est présenté aujourd'hui, a été

rédigé avant même qu'Israël ne s'adresse à l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour. Au lieu de promouvoir un consensus universel, ce projet de résolution a réussi à entraîner des divisions et des récriminations.

202. Puisque Israël a été mentionné de façon spéciale comme étant le seul pays du monde devant être condamné, tout seul, dans une résolution spéciale, fondée sur des mensonges évidents, ma délégation ne participera pas au vote sur ce point de l'ordre du jour. Je demande que cette non-participation soit dûment consignée au procès-verbal. Nous avons adopté cette position pour exprimer notre extrême aversion pour l'altération cynique dont cette question a fait l'objet au cours de cette discussion.

203. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

204. Les pays nordiques ont toujours condamné et rejeté l'*apartheid* ainsi que toutes les formes de discrimination raciale, comme chacun le sait depuis longtemps. Cette position est fondée sur les notions traditionnelles nordiques de justice et de liberté ainsi que sur notre foi en l'égalité et la dignité de tous les êtres humains. Notre fidélité à ces objectifs est également prouvée par l'assistance humanitaire que nous ne cessons d'apporter aux victimes de l'*apartheid*.

205. C'est pourquoi, les pays nordiques voteront de nouveau pour la majorité des projets de résolution qui vont sous peu être mis aux voix. Etant donné cette position fondamentale de nos pays, nous regrettons de ne pas pouvoir être en mesure de voter en faveur de tous les projets de résolution. Certains d'entre eux, en effet, entraînent pour nous de graves difficultés. Ces difficultés sont des difficultés de principe, et certaines d'entre elles se retrouvent dans plusieurs projets de résolution. Je décrirai donc, d'une façon générale, les raisons de ces difficultés.

206. Premièrement, les pays nordiques considèrent que l'universalité est l'un des principes fondamentaux de cette organisation, et nous ne pouvons donc accepter aucune formule qui, d'une manière ou d'une autre, semble mettre en doute ce principe.

207. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies a été créée en vue de promouvoir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux. C'est pourquoi nous ne pouvons approuver le fait que les Nations Unies soutiennent la lutte armée.

208. Troisièmement, la situation en Afrique du Sud découle du système d'*apartheid*, qui est un système d'oppression et d'asservissement. Nous ne le concevons pas comme un cas de décolonisation, et, par conséquent, nous ne pouvons accepter des formules qui laissent entendre qu'il s'agit de cela.

209. Quatrièmement, en raison de notre stricte adhésion aux dispositions de la Charte, les pays nordiques doivent réserver leur position en ce qui concerne des formules qui ne tiennent pas compte du fait que seul le

Conseil de sécurité peut adopter des décisions ayant un caractère obligatoire pour les Etats Membres.

210. Cinquièmement, les pays nordiques déplorent que l'on mette en vedette de façon peu appropriée des pays pris individuellement dans une situation où seule une action internationale concertée peut porter des fruits.

211. Sixièmement, la mise en œuvre de certains des projets de résolution empiéterait sur les libertés et les droits constitutionnels des citoyens nordiques et des organisations privées.

212. Enfin, nous devons exprimer la préoccupation croissante que nous éprouvons devant la tendance générale à introduire de plus en plus souvent des éléments controversés dans les résolutions traitant de l'*apartheid*. Loin de renforcer la cause de la lutte contre l'*apartheid*, cette tendance risque de réduire le soutien international, que nous voudrions très large, à cette cause.

213. Ce sont là la plupart des considérations sur lesquelles sont fondées nos réserves. Elles concernent tout particulièrement le projet de résolution A/34/L.21 portant sur la situation en Afrique du Sud. En fait, je manquerais de franchise si je n'avouais pas que tous les pays nordiques avaient presque décidé de voter contre ce texte. Nous avons des réserves particulièrement importantes à formuler sur les paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif du projet de résolution A/34/L.21.

214. En ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.26 portant sur l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, nous estimons que le paragraphe 4 du dispositif doit être envisagé comme une extension du paragraphe 3 — c'est-à-dire comme étant sujet à une décision du Conseil de sécurité. Les mesures prévues au paragraphe 4 du dispositif peuvent, dans plusieurs cas, être mise en œuvre par les pays nordiques seulement sur la base d'une telle décision.

215. Au sujet du projet de résolution A/34/L.28, concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud, le vote positif des pays nordiques ne doit pas être interprété comme un abandon de notre position sur l'application du statut de prisonnier de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes. A cet égard, j'ai reçu pour instructions, au nom des cinq gouvernements nordiques, d'exprimer la profonde indignation et la stupéfaction que nous éprouvons devant les peines extrêmement sévères qui ont été infligées aux 12 membres de l'African National Congress, le 15 novembre, à Pietermaritzburg, en Afrique du Sud. La peine de mort infligée à M. James Daniel Mange, et les autres peines appliquées aux 11 autres accusés, parmi lesquelles des emprisonnements à long terme allant de 14 à 19 ans, doivent être considérées comme un nouveau résultat tragique de la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Au nom des cinq gouvernements nordiques, je lance un appel urgent aux autorités sud-africaines pour qu'elles épargnent la vie de M. James Mange et reviennent sur les peines infligées aux autres accusés.

216. Concernant le projet de résolution A/34/L.32/Rev.1 sur le rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'*apartheid*, les pays nor-

diques ne pourront voter en sa faveur, en dépit du soutien que nous apportons à la diffusion la plus large possible des informations sur l'importance de la lutte contre l'*apartheid*. Ce que je disais il y a un moment à propos des réserves qu'appellent les libertés constitutionnelles des citoyens nordiques s'applique en particulier à ce projet de résolution. En fait, le libellé des premiers paragraphes du dispositif implique une atteinte à la liberté de la presse, qui pour nous est sacro-sainte. Pour toutes ces raisons, certains des pays nordiques avaient envisagé sérieusement de voter contre ce projet de résolution.

217. Au sujet du projet de résolution A/34/L.35 traitant de l'*apartheid* dans les sports, les gouvernements nordiques appuient les objectifs généraux de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports. Nous tenons cependant à faire observer, comme nous l'avons fait à d'autres occasions, que les organisations sportives dans les pays nordiques sont des entreprises privées. Alors que, dans certains pays nordiques, les autorités peuvent leur suggérer d'agir d'une certaine manière, ces organisations sont libres de tenir compte de ces avis, ou de les ignorer.

218. Tous les pays nordiques voteront contre le projet de résolution A/34/L.37 concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud, car, comme je l'ai déjà dit, nous trouvons tout à fait inapproprié de mentionner spécialement un pays dans ce contexte.

219. En conclusion, je tiens à déclarer que les pays nordiques appuieront la plupart des projets de résolution, et qu'ils se sont portés auteurs de certains d'entre eux. Cela s'inscrit dans la ligne de notre opposition constante au système d'*apartheid* dans toutes ses formes et manifestations. Notre engagement à lutter activement contre le fléau de l'*apartheid*, dans le cadre des instances de l'Organisation des Nations Unies, demeure ferme.

220. M. TLOU (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur de tous les projets de résolution relatifs à l'*apartheid*, sauf ceux qui prévoient des sanctions contre l'Afrique du Sud.

221. Nous ne sommes bien évidemment pas opposés à des sanctions, car nous connaissons leur véritable objectif, et nous soutenons cet objectif. Nous nous abstenons uniquement et seulement à cause de notre situation géographique vis-à-vis de l'Etat de l'*apartheid*, situation qui est très délicate. Cette position géographique rend notre survie économique extrêmement précaire. C'est pour cette raison, et cette raison seulement, que nous ne sommes pas en mesure d'accepter tous les projets de résolution.

222. En conséquence, nous nous abstiendrons lors du vote sur les projets de résolution suivants : A/34/L.21, A/34/L.23 et A/34/L.26.

223. Notre appui au mouvement de libération n'est évidemment pas affecté par cette abstention. Nous soutenons aussi fermement que par le passé la cause de nos frères en Afrique australe, et ils pourront toujours compter sur nous.

224. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.37 concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud, car nous ne sommes pas d'accord avec le critère sélectif qui l'inspire.

225. Pour des raisons semblables, sans préjudice de l'appui que nous pouvons donner aux autres projets de résolution, nous souhaitons réserver notre position sur la mention de pays dans les différents textes qui vont être mis aux voix. A notre avis, l'énumération de pays par leur nom, en dépit du fait que cela a pour résultat une discrimination injuste dans certains cas, nuit au soutien et par conséquent à l'efficacité des décisions de l'Assemblée générale.

226. Nous aimerions également formuler des réserves sur les paragraphes suivants des projets de résolution. Tout d'abord, sur la référence à la lutte armée, au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/34/L.21, relatif à la situation en Afrique du Sud, car une telle référence signifie l'approbation d'un moyen d'action non envisagé dans la Charte des Nations Unies. Cette réserve s'applique également au paragraphe 2 de la Déclaration sur l'Afrique du Sud, laquelle figure dans le projet de résolution A/34/L.36/Rev.1.

227. De plus, nous souhaitons qu'il soit indiqué très clairement qu'à notre avis la réalisation des mesures proposées au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A/34/L.21 ne pourra être exigée des gouvernements tant que le Conseil de sécurité, seul organe habilité à imposer des sanctions obligatoires contre un Etat, n'aura pas adopté les résolutions pertinentes.

228. Nous voulons également réserver notre position sur l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/34/L.24/Rev.1, concernant l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, car y sont inclus, comme cas de coopération avec l'Afrique du Sud, des éléments qui n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie.

229. En dernier, nous aimerions formuler une réserve sur le quatrième alinéa du préambule ainsi que sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.28, relatif aux prisonniers politiques en Afrique du Sud. En effet, l'Argentine s'est abstenue lors du vote de l'Article 44 — sur les combattants et prisonniers de guerre — du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux²⁰, et par ailleurs, le Protocole lui-même est encore soumis à l'examen des autorités de notre pays.

230. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque appuiera tous les projets de résolution qui figurent au titre du point 28 de l'ordre du jour, à l'exception de deux d'entre eux : les projets de résolution A/34/L.21, sur la situation en Afrique du Sud, et A/34/L.25/Rev.1, sur la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, à l'égard desquels nous nous abstenons lors du vote.

231. Notre point de vue sur ce point de l'ordre du jour a été expliqué de façon détaillée à l'Assemblée, le 8 novembre de cette année [*59e séance*]. L'appui que nous apportons à ces projets de résolution est donc le reflet de notre opposition persistante à l'égard de la politique dégradante et inhumaine de l'*apartheid*, et il indique aussi que nous reconnaissons la nécessité de prendre des mesures efficaces obligatoires contre le Gouvernement sud-africain en raison de cette politique.

232. Cependant, ma délégation tient à déclarer publiquement que nous ne sommes pas satisfaits du libellé ni de la nature de certains de ces projets de résolution. En outre, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit utile de mentionner nommément certains pays parmi d'autres qui, eux aussi, poursuivent des politiques analogues allant à l'encontre des résolutions adoptées par l'ONU en la matière.

233. Notre abstention au sujet des projets de résolution que je viens de mentionner vient du fait que nous rejetons, en principe, la pratique qui consiste à mentionner, sur une base sélective, les noms de certains pays, et s'explique donc dans ce contexte.

234. Le paragraphe 9 du dispositif du document A/34/L.21 et le paragraphe 2 du dispositif du document A/34/L.25/Rev.1 sont rédigés dans ce sens et comprennent des généralisations très étendues. En fait, n'eussent été ces paragraphes du dispositif, ma délégation aurait aussi voté pour ces projets de résolution.

235. Quant au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/33/L.21, qui a trait à la situation en Afrique du Sud — texte sur lequel nous nous abstenons —, je voudrais rappeler ici que la délégation turque a voté en faveur du projet de convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* lors de son adoption à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale [*résolution 3068 (XXVIII), annexe*]. Cependant, dans une déclaration qu'elle avait faite à l'époque²¹, ma délégation avait exposé les problèmes juridiques très importants que le projet de convention nous posait. Certaines dispositions de cette convention ne sont pas compatibles avec certaines dispositions de notre système juridique national. Cette position du Gouvernement turc vis-à-vis de la Convention n'a pas changé.

236. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.32/Rev.1 sur le rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'*apartheid*, nous l'appuierons, en dépit de certaines difficultés d'ordre constitutionnel qu'il entraîne pour nous. La liberté de la presse est l'une des dispositions fondamentales du système constitutionnel turc. Cependant, nous voterons pour le projet de résolution parce que nous considérons néanmoins qu'il vise essentiellement une action possible et efficace contre l'*apartheid*, action qui a tout notre soutien.

237. M. MALINGA (Swaziland) [*interprétation de l'anglais*] : En raison des liens étroits du point de vue

²⁰ Voir document A/32/144, annexe I.

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Troisième Commission, 2007^e séance, par. 37 à 47.*

historique, culturel et géographique qui existent entre notre peuple et ceux de l'Afrique australe, en particulier avec celui de l'Afrique du Sud, le Swaziland appuie avec passion la cause de la libération de ces peuples. Nous voulons qu'ils soient pleinement indépendants. Nous attendons ardemment le jour où ils jouiront, ici à nos côtés, de leur droit inaliénable de décider de l'avenir de la terre où ils sont nés.

238. Voilà pourquoi nous voterons pour presque tous les projets de résolution dont nous sommes saisis. Cependant, en raison de sa proximité géographique qui le rend très vulnérable du point de vue économique, le Swaziland aura des difficultés à appuyer l'appel en vue de sanctions contraignantes contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte.

239. C'est avant tout pour cette raison que nous nous trouvons dans l'obligation de nous abstenir sur le projet de résolution A/34/L.21, ainsi que sur les projets de résolution A/34/L.23 et A/34/L.26.

240. M. ILLUECA (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation panaméenne votera en faveur de tous les projets de résolution qui ont été présentés au titre du point 28 de l'ordre du jour sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

241. J'aimerais cependant faire part d'une réserve : mon pays est opposé à ce que l'on mentionne par leur nom certains pays, comme c'est le cas au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution A/34/L.21.

242. Avec cette réserve, ma délégation votera en faveur de tous les projets de résolution.

243. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation costa-ricienne votera en faveur de la majorité des projets de résolution ayant trait au point 28 de l'ordre du jour, relatif à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, avec les réserves suivantes.

244. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.21, nous faisons une réserve expresse sur le treizième alinéa du préambule et sur le paragraphe 9 du dispositif, parce qu'ils font mention expressément de certains pays et pas d'autres qui collaborent tout autant avec le régime de l'Afrique du Sud - et il ne s'agit pas là seulement de pays d'Europe occidentale ou des Etats-Unis, mais de pays de tous les continents et de toutes les idéologies.

245. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.37, ma délégation s'abstiendra lors du vote, tout d'abord parce que le projet de résolution A/34/L.21 traite déjà, en général, de la même question, et ensuite parce qu'Israël est cité à nouveau et que nous estimons que d'autres Etats, qui ont une même forme de collaboration politique, militaire, nucléaire et économique ou autre avec l'Afrique du Sud, devraient aussi être mentionnés et désignés comme coupables de collaboration avec ce régime.

246. S'agissant des projets de résolution A/34/L.29/Rev.1 et A/34/L.34/Rev.1, nous voterons en faveur de ces deux textes, mais nous faisons une réserve

expresse sur le paragraphe 4 du dispositif du premier projet de résolution et sur le paragraphe 11 du dispositif du deuxième projet de résolution, car nous considérons qu'il est dangereux de demander aux Nations Unies de financer l'installation à New York des bureaux de certaines organisations et de certaines entités.

247. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis sur une motion d'ordre.

248. M. DUNFEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation demande un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.29/Rev.1 et sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1 dont la rédaction est identique. Nous pensons qu'il est peu sage, et illogique, que les Nations Unies offrent une aide financière à des organisations dont le but avoué est de renverser le gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons instamment aux délégations de ne pas accepter le libellé du texte du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.29/Rev.1 et du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1.

249. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va prendre une décision sur les différents projets de résolution dont elle est saisie. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ces projets de résolution est contenu dans le document A/34/822.

250. Nous passons tout d'abord au projet de résolution A/34/L.21 et Add.1, intitulé « Situation en Afrique du Sud ». La délégation sénégalaise a demandé un vote séparé sur le paragraphe 9 du dispositif de ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh²², Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Iran, Iraq, Jamaïque²², Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pologne, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

²² Les délégations du Bangladesh et de la Jamaïque ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colombie, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Inde, Indonésie, Liban, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique²³, Népal, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

Par 67 voix contre 25, avec 45 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution est adopté.

251. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.21 et Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Botswana, République centrafricaine, Chili, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Islande, Japon, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Swaziland, Suède, République-Unie du Cameroun, Uruguay.

Par 109 voix contre 12, avec 21 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 34/93 A)²⁴.

252. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.22 et Add.1, intitulé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ». Puis-je considérer que l'Assemblée est prête à adopter ce projet de résolution sans vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 B).

253. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution A/34/L.23 et Add.1 intitulé « Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud ». Une vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni

²³ La délégation mexicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

²⁴ La délégation soudanaise a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Botswana, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Espagne, Swaziland.

Par 125 voix contre 7, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 C).

254. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.24/Rev.1 et Rev.1/Add.1, intitulé « Embargo sur les armées à l'encontre de l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Canada, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Italie, Luxembourg, Portugal, Espagne.

Par 132 voix contre 3, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 D).

255. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution A/34/L.25/Rev.1, intitulé « Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Canada, République centrafricaine, Danemark, Guinée équatoriale, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Espagne, Togo, Turquie.

Par 119 voix contre 4, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 E).

256. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.26 et Add.1, intitulé « Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jama-

hiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Botswana, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Lesotho, Malawi, Nouvelle-Zélande, Portugal, Espagne, Swaziland.

Par 124 voix contre 7, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 F).

257. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.27 et Add.1, intitulé « Bantoustans ». Dans le passé, des projets de résolution semblables ont été adoptés par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution sans procéder au vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 G).

258. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.28 et Add.1, intitulé « Prisonniers politiques en Afrique du Sud ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également adopter ce projet de résolution sans procéder au vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 H).

259. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution A/34/L.29/Rev.1 et Rev.1/Add.1, intitulé « Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale ». Un vote enregistré a été également demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde,

Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des République socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, Costa Rica, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Chili, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 111 voix contre 9, avec 21 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est adopté.

260. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/34/L.29/Rev.1 et Rev.1/Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Canada, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Portugal.

Par 134 voix contre 3, avec 7 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 34/93 I).

261. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.30 et Add.1, intitulé « Diffusion d'informations sur l'apartheid ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 142 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 J).

262. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution A/34/L.31 et Add.1 intitulé « Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution sans procéder au vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 K).

263. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution A/34/L.32/Rev.1 et Rev.1/Add.1, intitulé « Rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'apartheid ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Samoa, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 L).

264. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/34/L.33 et Add.1 intitulé « Rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internationale con-

tre l'*apartheid* ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution sans procéder au vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 M).

265. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'examen du projet de résolution A/34/L.34/Rev.1, intitulé « Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* », a été remis à une date ultérieure par l'Assemblée [voir par. 172 ci-dessus].

266. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.35 et Add.1, intitulé « *Apartheid* dans les sports ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 131 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 N).

267. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution A/34/L.36/Rev.1 et Rev.1/Add.1, intitulé « Déclaration sur l'Afrique du Sud ». Puis-je considé-

rer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution sans procéder à un vote ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 O).

268. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.37 et Add.1 intitulé « Relations entre Israël et l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guinée équatoriale, Fidji, Grèce, Guatemala, Côte d'Ivoire, Japon, Malawi, Mexique, Népal, Portugal, Samoa, Singapour, Thaïlande, Uruguay.

Par 102 voix contre 18, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 P).

269. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution A/34/L.39 et Add.1 intitulé « Investissements en Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi,

République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Canada, République centrafricaine, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Italie, Lesotho, Malawi, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 130 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/93 Q).

270. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

271. M. KEATING (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne.

272. Dans la déclaration conjointe qu'ils ont faite au cours du débat sur le point 28 de l'ordre du jour [58e séance], les Neuf ont condamné l'*apartheid* sans réserve. C'est un système néfaste qui permet de violer les droits fondamentaux de la majorité des citoyens de l'Afrique du Sud. Il est tout aussi dégradant pour ceux qui l'imposent que pour ceux qui en sont les victimes.

273. Les Neuf sont convaincus qu'il faut mettre un terme au système d'*apartheid*, et ils continuent de prier instamment le Gouvernement sud-africain de faire en sorte que des modifications rapides et fondamentales se produisent en Afrique du Sud. Le changement est inévitable. Les Neuf espèrent sincèrement que le Gouvernement sud-africain répondra aux vœux de la majorité de ses citoyens et de la communauté internationale tout entière en mettant un terme à l'*apartheid* avant qu'il soit trop tard pour un changement pacifique.

M. Piza-Escalante (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

274. Le débat sur cette question a prouvé l'opposition unanime de l'Assemblée à l'*apartheid*. Tout en partageant les sentiments de frustration des auteurs des projets de résolution, les Neuf pensent qu'un effort plus grand aurait dû être fait pour exprimer le rejet total de l'*apartheid* par l'Assemblée dans des textes qui auraient pu être appuyés par tous. Les Neuf regrettent que des éléments étrangers et superflus aient été introduits dans ces textes.

275. Les Neuf soutiennent que, conformément à la Charte des Nations Unies, la division des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doit être respectée, et que l'Assemblée plénière doit rester un forum de discussion entre Etats Membres.

276. Les Neuf continuent d'appuyer ceux qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud, s'efforcent de faire en sorte qu'il soit mis, rapidement et pacifiquement, fin à l'*apartheid* et que tous les Sud-Africains puissent jouir de la liberté, de l'égalité et de la justice sociale dans le cadre d'un Etat souverain indépendant. Les Neuf ne voient pas dans la situation en Afrique du Sud un problème de décolonisation. Ils espèrent qu'il y aura bientôt, en Afrique du Sud, un système qui reflétera véritablement les intérêts et la diversité de tous les habitants de ce pays. En même temps, les Neuf réaffirment leur adhésion au principe de l'universalité de la composition de l'Organisation des Nations Unies.

277. Les Neuf sont conscients du fait que l'existence continue de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud amène de très nombreuses personnes à penser qu'il ne sera possible d'y mettre fin que par la lutte armée. Cependant, les Neuf croient que l'Organisation des Nations Unies a, par-dessus tout, l'obligation d'encourager des solutions pacifiques, et estiment par conséquent qu'une approbation implicite ou explicite de la lutte armée dans des résolutions de l'Assemblée générale est inacceptable.

278. Les Neuf maintiennent leur position de principe précédemment exposée quant à l'applicabilité du statut de prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève pertinentes. Cependant, sur la question des prisonniers politiques en Afrique du Sud, les Neuf tiennent à souligner qu'ils ont continué d'insister auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il libère, immédiatement et sans conditions, tous ceux qui ont été arrêtés et sont encore détenus en raison de leur désir de voir mettre rapidement et pacifiquement un terme à l'*apartheid*.

279. Les Neuf ne peuvent pas appuyer une exigence de rupture de toutes les relations avec l'Afrique du Sud. Ils pensent que les voies de communication existantes doivent être utilisées pour permettre la libre expression de vues sur toutes les questions politiques, sociales et économiques qui intéressent la population de l'Afrique.

280. Les Neuf restent voués au principe olympique de non-discrimination. Ils rejettent sans restriction l'*apartheid* dans les sports. Ils doivent cependant souligner que, dans leurs pays, les sports sont organisés sur

une base privée. Les organisations sportives de nos pays connaissent l'opposition de nos gouvernements à des rencontres sportives où est violé le principe olympique. Les Neuf continueront d'agir à cet égard conformément à ce principe.

281. Les droits individuels de nos citoyens dans le domaine de la liberté de mouvement et dans celui de la liberté d'information et d'expression n'admettent pas l'imposition de contraintes. Nos gouvernements ne peuvent pas appuyer des textes qui sous-entendent une limitation de ces droits de l'homme fondamentaux. En particulier, nous ne pouvons pas approuver des textes qui laissent entendre que les moyens de communication de masse ou les journalistes sont soumis à des diktats gouvernementaux. Voilà qui suggère entre un gouvernement et les mass media des rapports incompatibles avec la liberté de la presse et des moyens de communication de masse qui sont de tradition dans nos pays.

282. Les Neuf rejettent toute attaque arbitraire et injustifiée contre des Etats Membres individuels.

283. Les Neuf regrettent que, pour les raisons que j'ai indiquées, il ne leur ait pas été possible d'appuyer tous les projets de résolution portant sur le sujet dont est saisie l'Assemblée. Les Neuf réaffirment leur engagement de poursuivre leurs efforts en vue d'éliminer le système d'*apartheid* en Afrique du Sud.

284. Je voudrais conclure en faisant quelques brèves remarques, au nom de l'Irlande, à titre d'explication de son vote sur les 17 projets de résolution qui ont été mis aux voix aujourd'hui. Ma délégation a été heureuse d'appuyer 12 de ces textes. Elle regrette d'avoir dû s'abstenir sur trois d'entre eux et d'avoir dû, comme l'année dernière, voter contre un texte qui condamnait de façon sélective un seul Etat Membre, de façon fort peu appropriée, et contre le projet de résolution A/34/L.21, qui est inacceptable pour mon gouvernement.

285. L'Irlande pense que des changements fondamentaux en Afrique du Sud doivent intervenir d'urgence. Nous continuons de penser que la communauté internationale a, à cet égard, un rôle vital à jouer dans la sélection et la mise en œuvre de mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, sur une base collective. C'est pour cette raison que l'Irlande s'est aussi portée coauteur du projet de résolution A/34/L.39, dans lequel l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, et a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.26 relatif à l'imposition d'un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. Comme mon pays l'a indiqué clairement dans sa propre explication de vote à la trente-troisième session de l'Assemblée générale²⁵, l'impossibilité, de la part de ma délégation, d'appuyer certains projets de résolution ne signifie pas que le Gouvernement irlandais ne condamne pas le système d'*apartheid*.

286. Mon gouvernement, cependant, a un certain nombre de réserves à l'égard de certaines des mesures qu'envisagent ces projets de résolution. Tout d'abord, mon gouvernement estime que les mesures prises individuellement par les Etats, en l'absence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité, ne peuvent être efficaces et pourraient, dans certaines circonstances, être contraires aux obligations internationales. En second lieu, dans un certain nombre de projets de résolution, les gouvernements sont priés de prendre des mesures qui vont au-delà de la normale dans notre société et qui, dans certains cas, créeraient des difficultés juridiques. En troisième lieu, mon gouvernement regrette qu'il ne soit pas fait de distinction claire entre mesures sélectives et mesures générales dans certains des projets de résolution.

287. Les nombreuses réserves de mon gouvernement à l'égard du projet de résolution A/34/L.21 ont déjà été exposées clairement dans la déclaration que j'ai faite au début de mon intervention, au nom des Neuf. En particulier, mon gouvernement ne peut pas accepter la condamnation, sans discrimination aucune, d'un nombre considérable d'Etats Membres pour des raisons non justifiées. En outre, le point de vue de mon gouvernement sur l'approbation, par l'Assemblée générale, de la lutte armée a été indiqué clairement l'an dernier. En ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.25/Rev.1, relatif à la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud — projet sur lequel l'Irlande s'est abstenue —, mon gouvernement voudrait souligner qu'il est tout à fait d'accord sur la tendance du projet de résolution, mais il s'est abstenue lors du vote parce que l'un au moins des Etats mentionnés au paragraphe 2 du dispositif a, constamment et sans équivoque, nié qu'il poursuivait sa collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

288. Mon gouvernement souhaite réaffirmer son appui sans équivoque au principe olympique de non-discrimination dans les sports. Le Gouvernement irlandais a fait état de sa préoccupation particulière à l'égard de cette question en indiquant clairement sa politique aux organisations sportives en Irlande. Récemment, il n'a pas permis à une équipe de football d'Afrique du Sud d'entrer en Irlande. L'Irlande continuera d'agir conformément à l'esprit de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports [résolution 32/105 M, annexe], mais, à son grand regret, a dû s'abstenir lors du vote sur le projet A/34/L.35, car certaines des dispositions de la Déclaration ont trait à des questions qui relèvent de la responsabilité d'organisations privées dans notre pays. D'autres aspects de la Déclaration, et peut-être de la convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, qui est en cours de rédaction, peuvent donner lieu à des difficultés juridiques et autres dans notre pays. Cependant, mon gouvernement continue d'attacher la plus grande importance à toute action qu'entreprendrait la communauté internationale sur ce point.

289. Je voudrais, avant de conclure, faire état de la consternation de mon gouvernement devant les lourdes peines imposées aux 12 membres de l'African National Congress, le 15 novembre, et en particulier devant la

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 94^e séance, par. 10 à 18.

peine de mort imposée à M. James Mange. Mon gouvernement prie instamment les autorités d'Afrique du Sud de revoir ces sentences et, en particulier, la peine de mort encourue par James Mange.

290. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur les projets de résolution A/34/L.21, A/34/L.26 et A/34/L.36/Rev.1.

291. La délégation brésilienne a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.21, sur la situation en Afrique du Sud, car elle appuie pleinement les efforts internationaux tendant à l'élimination de l'*apartheid*. Nous devons, cependant, exprimer certaines réserves à l'égard de certaines dispositions qui peuvent paraître excessives.

292. Bien qu'elle estime que cette question relève exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité, la délégation brésilienne a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.26, relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, parce qu'elle appuie pleinement sa portée et ses objectifs.

293. En ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.36/Rev.1, relatif à la Déclaration sur l'Afrique du Sud, ma délégation reconnaît pleinement la légitimité de la lutte des mouvements de libération en Afrique australe. Je voudrais rappeler qu'il est bien entendu que toute action entreprise par les mouvements de libération doit l'être conformément aux normes fondamentales du droit international, et en particulier aux normes généralement acceptées à l'Organisation des Nations Unies.

294. M. LEPRETTE (France) : Ma délégation a déjà eu l'occasion [*59e séance*], au cours du débat sur le point en discussion, de rappeler l'attitude de la France à l'égard de l'*apartheid* : nous condamnons sans réserve ce système dégradant, fondé sur la discrimination raciale et contraire aux droits fondamentaux de la personne humaine.

295. La délégation française s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Irlande au nom de la Communauté européenne. Elle regrette, elle aussi, l'introduction, dans certains des projets de résolution, d'éléments qui empêchent, inutilement, un vote unanime de l'Assemblée. Pour cette raison, la délégation française a dû émettre un vote négatif sur certains d'entre eux, et s'abstenir sur d'autres.

296. C'est ainsi que ma délégation a été amenée à voter contre le projet de résolution A/34/L.23, qui propose d'organiser une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. L'une des conditions essentielles de l'efficacité de notre organisation est, selon nous, le respect de sa Charte. Il convient donc de se conformer aux règles fixant les compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les attributions qui sont celles du Conseil ne peuvent être conférées par une résolution à un autre organe ou à une autre instance, ou encore à une conférence internationale.

297. Cette remarque d'ordre général s'applique du reste à d'autres projets de résolution, notamment celui

qui, sous la cote A/34/L.26, propose d'imposer un embargo pétrolier.

298. Le projet de résolution A/34/L.24, sur l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud, en demandant de mettre fin à toute collaboration nucléaire avec ce pays, aboutirait à supprimer la distinction — selon nous fondamentale — qui existe en ce domaine entre la coopération à des fins civiles et pacifiques, et celle à des fins militaires. Ma délégation a exposé ici même, il y a quelques jours, les conséquences absurdes auxquelles mènerait une telle confusion. Celle-ci remettrait en question l'ensemble du système des garanties contre la non-prolifération et reviendrait à réserver aux seules puissances nucléaires l'usage de l'énergie électro-nucléaire.

299. Le Comité du Conseil de sécurité a été créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, pour suivre l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil sur l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud. Ma délégation, qui participe activement aux travaux du Comité, a rappelé à maintes reprises que la France respectait strictement l'embargo. Elle comprend mal que l'on se propose de confier à un nouvel organe partie des compétences exercées par un comité spécialement créé par le Conseil de sécurité pour les assumer.

300. Le projet de résolution A/34/L.25 concerne directement la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. Il comporte les mêmes erreurs, dans son approche générale du problème, que le projet de résolution A/34/L.24/Rev.1. En outre, il donne à entendre que certains pays, nommément désignés, apportent à l'Afrique du Sud leur assistance dans la mise au point d'explosifs atomiques. Cette accusation implicite est contraire à la réalité. Devrais-je rappeler les déclarations répétées des autorités françaises attestant qu'elles sont fermement opposées à la production et à l'expérimentation de l'arme nucléaire par l'Afrique du Sud ? Les diverses initiatives prises à ce sujet par mon gouvernement montrent clairement que ses intentions ne peuvent être suspectées.

301. Mon pays est mis en cause, de façon aussi injustifiée, dans d'autres projets de résolution, comme celui contenu dans le document A/34/L.21 relatif à la situation en Afrique du Sud : ma délégation n'avait d'autre choix que de voter contre ces textes.

302. De façon générale, nous ne pensons pas qu'un isolement complet de l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine économique, aurait les effets escomptés par certaines délégations pour lutter efficacement contre l'*apartheid*. En réalité, cette « mise en quarantaine » accroîtrait les difficultés de la grande majorité de la population sud-africaine et renforcerait dans le pays la position de ceux qui s'opposent irréductiblement à tout changement. En conséquence, nous ne pouvons donner notre accord aux dispositions qui vont en ce sens, comme celles contenues notamment dans le projet A/34/L.26 sur l'embargo pétrolier.

303. En raison de l'addition, au texte initialement proposé, d'un article qui vise à faire prendre en charge le financement de mouvements de libération par le budget

des Nations Unies, nous nous sommes trouvés contraints de voter contre le projet de résolution A/34/L.29/Rev.1, qui concerne l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale. J'ajouterai ceci : si mon pays est tout à fait d'accord pour participer à l'effort international, de caractère humanitaire, en faveur des victimes de l'*apartheid*, la délégation française estime que, de façon générale, la rédaction du projet de résolution dépasse cet objectif et dénature l'assistance à apporter, en l'étendant à des domaines qui lui sont étrangers.

304. Ma délégation aurait pu voter en faveur de certains des autres projets de résolution s'ils n'avaient comporté des éléments qui l'ont conduite à s'abstenir. L'attachement de mon pays à la liberté de circulation des personnes, des biens et des idées nous contraint à exprimer des réserves vis-à-vis des projets de résolution A/34/L.30, concernant la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, et A/34/L.32/Rev.1, relatif au rôle des mass médias. Ces textes relèvent d'une philosophie que nous ne partageons pas. La liberté dont jouissent en France les organes d'information ne les empêche pas, bien au contraire, de diffuser les informations disponibles, et notamment les prises de position des autorités de mon pays, ou d'autres pays, qui font apparaître le caractère inacceptable du système d'*apartheid*.

305. Il est regrettable que des ambiguïtés de rédaction jettent des doutes sur le sens du projet de résolution A/34/L.36/Rev.1. Ma délégation répétera qu'elle ne saurait reconnaître la légitimité qu'aux moyens de lutte et de revendication ayant un caractère pacifique. Elle exprime également toute réserve sur l'utilisation de termes qui pourraient être interprétés comme définissant une situation relevant du Chapitre VII de la Charte.

306. Les engagements prévus par le texte de ce projet de résolution, notamment aux paragraphes 3, 4 et 5, ont un caractère général qui nuit à leur portée. Ils ne sauraient, selon nous, lier les Etats que dans la mesure où leur mise en œuvre est raisonnablement possible et pour autant qu'elle est compatible avec l'organisation juridique de chacun d'entre eux; je veux parler, notamment, en ce qui concerne la France, de la liberté de circulation des personnes et de l'indépendance des moyens d'information. Cependant, la délégation française n'a pas jugé devoir s'opposer au consensus.

307. Elle a adopté la même attitude en ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.28, relatif aux prisonniers politiques en Afrique du Sud. Il nous faut rappeler, à cet égard, que les autorités françaises n'ont pas signé le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, et qu'elles ont déclaré, au moment de l'adoption de celui-ci, qu'elles ne se considéraient pas liées par cette disposition.

308. Nous avons voté en faveur des projets de résolution A/34/L.22 concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, A/34/L.27, relatif aux bantoustans, A/34/L.31, qui traite des femmes et des enfants sous le régime d'*apartheid*, et A/34/L.33, consacré au rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internatio-

nale contre l'*apartheid*. Cela ne signifie pas, cependant, que nous puissions nous associer à l'ensemble des dispositions de ces textes, même si nous nous sentons solidaires de l'esprit qui les a inspirés.

309. En particulier, notre vote sur le projet de résolution A/34/L.31 ne saurait être interprété comme une acceptation de l'intégralité des conclusions et des recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979 [A/34/512, annexe].

310. De même, à propos du projet de résolution A/34/L.33, ma délégation rappellera que les organisations non gouvernementales sont des organismes totalement indépendants de l'Etat dans le système juridique français.

311. Le projet de résolution A/34/L.27 suscite également des réserves en raison des difficultés que soulève sa mise en application, notamment celle du paragraphe 6 du dispositif, pour un pays où règne la liberté de circulation. Cette précision apportée, nous réitérons notre ferme opposition à la politique dite de « bantoustanisation ». Nous ne reconnaissons pas ces créations artificielles; nous nous refusons à tout contact officiel avec elles.

312. En terminant, je tiens à réaffirmer l'importance que la France attache à l'avènement rapide et pacifique en Afrique du Sud d'une société multiraciale et démocratique. Elle souhaite ardemment que les dirigeants de ce pays comprennent enfin qu'ils doivent mettre en œuvre sans tarder des réformes trop longtemps attendues.

313. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que le représentant de l'Irlande a déjà donné une explication générale de vote, au nom des neuf membres de la communauté européenne, sur les projets de résolution que comporte le point 28 de l'ordre du jour, je serai bref en expliquant le vote de ma délégation.

314. Toutes les résolutions qui ont été adoptées aujourd'hui avaient un point commun : chacune, à sa manière, visait à l'abolition de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Dans la déclaration que j'ai faite le 8 novembre [59^e séance], j'ai réitéré la position de mon gouvernement à l'égard de la politique de discrimination raciale de l'Afrique du Sud et de ses violations persistantes des droits de l'homme, qui sont à l'origine de la situation dangereuse qui règne en Afrique australe. Pour cette raison, ma délégation a voté en faveur de la plupart des 17 résolutions qui viennent d'être adoptées et dont nous sommes parmi les auteurs, pour certaines d'entre elles. Toutefois, certaines résolutions contiennent des éléments ou des termes que nous ne pouvons accepter.

315. Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/34/L.21 concernant la situation en Afrique du Sud, en raison de plusieurs paragraphes qui suscitent des objections de notre part. Nous ne pouvons accepter que l'on décrive l'Afrique du Sud comme un pays placé sous la domination d'un gouvernement illégitime et qui

devrait être libéré par la lutte armée, comme le suggèrent les paragraphes 1 à 3 du dispositif. Nous ne croyons pas non plus que toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme le déclare le paragraphe 8 du dispositif. Pour ces mêmes raisons, nous ne pouvons accepter les paragraphes 9, 12, 14 et 16 du dispositif, aux termes desquels certains pays ou organisations sont condamnés ou invités à mettre fin à toute relation avec l'Afrique du Sud, parce que nous n'estimons pas que de telles mesures puissent apporter les changements pacifiques nécessaires dans ce pays.

316. Mon gouvernement estime que, si la situation en Afrique du Sud ne s'améliorait pas de façon substantielle, il faudrait exercer une pression accrue sur le Gouvernement sud-africain au moyen de sanctions économiques sélectives, afin d'entraîner un changement pacifique dans ce pays. Mon gouvernement comprend cependant que de telles sanctions ne pourront être efficaces qu'au titre du Chapitre VII de la Charte ou, dans le cas de mesures de caractère volontaire, que si elles sont appliquées par un nombre suffisant de pays ayant la possibilité d'exercer une pression efficace de ce genre. Dans le domaine des sanctions, mon pays a, par exemple, appliqué scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Nous avons voté en faveur du projet de résolution A/34/L.24/Rev.1, relatif à l'embargo sur les armes, qui vient d'être adopté, bien que certains des paragraphes du dispositif aient suscité des hésitations de notre part. En particulier, nous avons des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 du dispositif, qui chargent le Comité spécial contre l'*apartheid*, entre autres, de certaines tâches de surveillance qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et du Comité que le Conseil a créé par sa résolution 421 (1977). De même, nous avons des difficultés en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, qui a pour but d'élargir la portée des mesures prises contre l'Afrique du Sud au-delà de l'embargo obligatoire sur les armes.

317. Ma délégation a également voté en faveur du projet de résolution A/34/L.26, concernant un embargo pétrolier, comme elle l'a fait au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Nous tenons à répéter, à cet égard, qu'une telle mesure n'a de sens que si elle est appliquée de façon effective et, pour cette raison, nous considérons que le paragraphe 4 du dispositif, qui doit être interprété à la lumière du paragraphe 3 d'après lequel le Conseil de sécurité est prié d'envisager un embargo pétrolier obligatoire à l'encontre de l'Afrique du Sud, constitue le paragraphe essentiel de ce projet de résolution. C'est pourquoi, mon gouvernement ne mettra en œuvre les paragraphes 4 et 7 du dispositif que si le Conseil de sécurité se prononce en faveur d'un embargo obligatoire sur le pétrole.

318. La question de l'opportunité de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud fait l'objet d'un débat très animé de la politique étrangère de mon pays. C'est une question qui a retenu toute notre attention et à laquelle nous avons consacré beaucoup de temps au cours des débats sur l'Afrique du Sud dans cette assemblée.

319. Au cours de ces débats, et à d'autres occasions, nous avons pu exprimer notre position sur la question des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Nous avons notamment déclaré que l'application d'un embargo total à l'encontre de l'Afrique du Sud, aux termes du Chapitre VII de la Charte, irait à l'encontre des efforts internationaux consistant à combiner le dialogue et l'exercice de pressions. Nous pensons que l'organisation d'une conférence internationale visant à adopter en définitive un embargo total, au titre du Chapitre VII, ne servirait pas l'objectif que nous recherchons. Une telle conférence ne peut qu'entraîner la répétition des débats que nous avons ici. Les mesures efficaces ne peuvent être entreprises que par le Conseil de sécurité, conformément à la Charte. Pour ces raisons, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.23, relatif à la convocation d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

320. Mon pays s'est constamment opposé à la prolifération des armes nucléaires. Pour notre part, nous ne pouvons accepter une coopération nucléaire tant que l'Afrique du Sud n'aura pas accédé au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe], ou, tout au moins, tant qu'il n'aura pas accepté des garanties complètes empêchant que la technique nucléaire pacifique ne soit détournée à des fins militaires. Cependant, puisque nous n'avons aucune preuve que les pays mentionnés au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/34/L.25/Rev.1 aident l'Afrique du Sud à acquérir une arme nucléaire, nous nous sommes abstenus sur ce projet de résolution.

321. Ma délégation s'est associée au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution A/34/L.36/Rev.1 concernant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, parce que nous approuvons l'intention de la Déclaration telle qu'elle figure au paragraphe 1, c'est-à-dire que nous reconnaissons le caractère légitime de la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et l'établissement d'une société non raciale garantissant à toute la population de l'Afrique du Sud la jouissance de droits égaux, sans distinction de race, de couleur ou de croyance.

322. Nous voulons cependant souligner que les moyens de lutte mentionnés au paragraphe 2 se limitent, selon nous, aux moyens pacifiques car, sinon, la Déclaration ne serait pas conforme à la charte de notre organisation. Nous n'acceptons pas non plus le paragraphe 3 parce qu'il place à tort l'*apartheid* dans le contexte de la décolonisation alors que, selon nous, l'*apartheid* doit être considéré comme une violation systématique des droits de l'homme. Le paragraphe 5 ne doit pas être interprété comme impliquant une atteinte au principe de la liberté de l'information. En ce qui concerne le paragraphe 6, permettez-moi de vous renvoyer à ce que j'ai dit au sujet de la résolution sur la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

323. Nous avons voté en faveur du projet de résolution A/34/L.29 concernant l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et du projet de résolution A/34/L.34

concernant le programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*, mais nous tenons à exprimer nos réserves concernant le dernier paragraphe du dispositif de ces deux projets de résolution. Nous ne pensons pas que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress d'Azanie puissent prétendre représenter le peuple d'Afrique du Sud. Nous avons toujours considéré ces organisations comme des mouvements politiques visant à abroger le système d'*apartheid*. L'Afrique du Sud doit être représentée par son gouvernement légitime.

324. M. SCHMID (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : L'Autriche a toujours été d'avis que le Gouvernement sud-africain et la minorité qui appuie ses politiques devraient comprendre que l'*apartheid* ne peut pas et ne pourra jamais servir de base à une société viable.

325. Encore récemment, le rejet catégorique par l'Autriche des politiques d'*apartheid* a été mentionné de nouveau [57e séance], d'une façon très claire, au cours du débat général sur cette question. Toutefois, nous avons indiqué clairement que nous croyons au changement par des moyens pacifiques et par des négociations et que des solutions durables ne peuvent être trouvées que sur cette base.

326. Nous pensons que la majorité des résolutions qui viennent d'être adoptées par cette assemblée renforcera la possibilité de mettre un terme au système d'*apartheid*, et c'est pourquoi nous leur avons de tout cœur accordé notre appui. Toutefois, ma délégation regrette que le contenu et le libellé d'autres résolutions ne nous aient pas permis de les appuyer de façon inconditionnelle, en partie pour des raisons constitutionnelles et juridiques, et aussi parce qu'elles étaient incompatibles avec les principes fondamentaux de la politique étrangère de l'Autriche.

327. Cette considération vaut, par exemple, pour le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.28. A notre avis, ce paragraphe implique que, pour octroyer un statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté, les conditions préalables, au titre du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, doivent être remplies.

328. Pour ce qui concerne les projets de résolution A/34/L.21 et A/34/L.25/Rev.1, je souhaite déclarer à nouveau que nous avons des réserves sérieuses quant au fait que l'on mentionne de façon arbitraire des Etats Membres, dans le but de les condamner dans des résolutions de l'Assemblée générale.

329. En ce qui concerne les projets de résolution A/34/L.30 et A/34/L.32/Rev.1, permettez-moi de faire remarquer que, pour des raisons constitutionnelles, le Gouvernement autrichien ne peut pas exercer et n'exercera aucune influence sur les politiques en matière de publication et sur les rapports de presse.

330. Enfin, les objectifs du projet de résolution A/34/L.35, concernant l'*apartheid* dans les sports, bénéficient généralement du soutien de mon gouvernement. La mise en œuvre totale de certaines stipulations

de ce projet de résolution se heurterait toutefois à certaines difficultés étant donné la Constitution autrichienne.

331. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Comme on le sait, il est clair, d'après la façon dont nous avons voté sur les différents projets de résolution présentés au titre du point 28 de l'ordre du jour, que l'Australie traite de façon très sérieuse les problèmes internationaux que présentent les politiques d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

332. Cependant, je souhaite faire un certain nombre de commentaires et d'observations, que je voudrais voir figurer au procès-verbal de la séance.

333. Ma délégation regrette tout particulièrement qu'un projet de résolution de l'importance de celui qui a été adopté sur la situation en Afrique du Sud ait été rédigé de façon qu'il ne fasse pas l'objet de l'appui unanime. Il n'y a qu'une chose qui est claire d'après le débat sur ce point de l'ordre du jour et, en fait, d'après le débat général au début de la session, c'est que la situation résultant de l'application persistante de l'*apartheid* en Afrique du Sud a provoqué la condamnation universelle des nations du monde. Toutefois, malheureusement, le projet de résolution a été préparé sans réfléchir à l'objectif, qui est de faire en sorte que le poids véritable de l'opinion internationale s'exerce sur la situation. Il était manifeste, dès le départ, qu'il n'était pas possible d'obtenir un consensus qui aurait tant fait pour la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble.

334. Nous espérons sincèrement, comme on l'a souvent déclaré ici et dans d'autres instances, que l'*apartheid*, en tant que politique, sera éliminé, et que toutes les formes de discrimination raciale et d'exploitation disparaîtront. Mais ces politiques sont profondément enracinées et la coopération entre les Etats est indispensable pour aboutir à leur élimination. Sur une question d'une telle importance, le rôle des Nations Unies doit être de produire un front uni.

335. Le vote de la délégation australienne sur le projet de résolution A/34/L.21 ne modifie en rien la détermination de l'Australie de coopérer aux efforts internationaux et de jouer un rôle concret pour libérer le monde de l'*apartheid*. Pendant de nombreuses années, mon pays a été étroitement engagé dans ces efforts et notre politique envers l'Afrique du Sud et son gouvernement a toujours été dirigée vers la réalisation de ce qui est considéré comme étant un objectif primordial, l'élimination de l'*apartheid*. La contribution de l'Australie à cette activité internationale a été réaffirmée à de très nombreuses occasions et je n'éprouve pas le besoin d'y revenir.

336. Il est bien connu que l'Australie a des difficultés particulières avec les paragraphes des projets de résolution qui approuvent le concept de la violence et de la lutte armée. De même, l'Australie ne peut accepter que des pays soient nommés, de façon tendancieuse et irresponsable, comme étant des collaborateurs, d'une manière ou d'une autre, de régimes racistes ou de régimes d'*apartheid*. Le terme « collaboration » a d'ailleurs pris un sens particulièrement péjoratif pour de nombreux pays, y compris pour l'Australie. Nous

n'acceptons pas que toute forme de contact avec l'Afrique du Sud puisse être décrite de manière justifiable comme étant de la « collaboration ». En fait, c'est souvent par de tels contacts que nous pouvons exercer — et que nous exerçons — des pressions sur les autorités sud-africaines.

337. Il est aussi un fait que les sanctions ne peuvent être imposées que par le Conseil de sécurité. Quelle que soit l'importance morale des appels en faveur de différentes formes de sanctions, l'Assemblée, ainsi que d'autres organes et d'autres conférences, ne peuvent prendre des responsabilités dans ce domaine sans entraver la liberté du Conseil de prendre les mesures qu'il juge le plus appropriées pour servir la cause de la paix et de la sécurité internationales.

338. La position australienne sur l'*apartheid* s'appuie sur une conviction profonde de ce pays selon laquelle les violations des droits de l'homme et les tensions politiques qu'elles entraînent offensent la conscience de l'humanité tout entière. C'est pour cette raison, et parce que nous partageons l'engagement émotionnel et humanitaire de nos collègues africains, que nous avons décidé de voter en faveur du projet de résolution sur la Déclaration sur l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud est un exemple de pays qui viole les droits de manière si grossière qu'elle peut faire l'objet de préoccupations internationales. Le fait de mettre l'accent, dans la Déclaration, sur les objectifs humanitaires communs, a été l'un des facteurs qui a persuadé ma délégation de voter en faveur de la Déclaration, en dépit de ce que nous considérons comme étant des défauts dans ce texte, à d'autres égards.

339. Ma délégation est également préoccupée par le fait que se trouvent dans les textes certaines contradictions que l'Australie ne peut appuyer. Par exemple, il est un principe fondamental du droit international dans le domaine des droits de l'homme que la presse doit rester libre. A cet égard, je voudrais signaler qu'une rédaction plus soignée de certains textes et davantage de consultations avec les délégations intéressées auraient pu entraîner un soutien plus positif, et peut-être même universel, à certains projets de résolution. On peut dire la même chose à propos de certains passages du projet de résolution A/34/L.29/Rev.1 sur la responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies pour les activités des mouvements de libération. L'Australie ne peut appuyer la thèse selon laquelle la concrétisation de la résolution 31/6 I de l'Assemblée générale devrait conduire à ce que cette responsabilité devienne un fardeau pour le budget ordinaire de l'Organisation.

340. Etant donné l'importance que l'Australie attache à la prévention de la prolifération des armes nucléaires, et notre préoccupation croissante quant à l'attitude négative de certains Etats sur cette question, la délégation australienne a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.25/Rev.1 sur la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

341. Il est également de l'avis de l'Australie que l'Afrique du Sud devrait adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou au moins accepter les garanties globales pour son industrie nucléaire.

342. Cependant, certains aspects de ce projet de résolution suscitent quelques inquiétudes à la délégation australienne. Nous nous opposons fermement à ce que l'on nomme de manière tendancieuse des Etats dans le projet de résolution. Nous ne voyons pas non plus comment on peut parler de condamnation vigoureuse en se fondant sur des rapports selon lesquels il y aurait eu une explosion nucléaire.

343. De plus, nous considérons que le projet de résolution est déficient dans la mesure où il ne fait pas la distinction générale entre l'utilisation pacifique et militaire de l'énergie nucléaire. Cela étant, ma délégation souhaite indiquer clairement que l'Australie ne coopérera pas avec l'Afrique du Sud dans quelque activité nucléaire que ce soit.

344. M. VALDERRAMA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur des projets de résolution mis aux voix cet après-midi au titre du point 28 de l'ordre du jour. Nous avons agi ainsi pour rester conformes à la politique adoptée depuis longtemps par le Gouvernement philippin, qui consiste à s'opposer à la politique anachronique et odieuse d'*apartheid*. Les Philippines appuient les appels répétés lancés par l'Assemblée générale pour que l'on isole complètement l'Afrique du Sud. Nous ne croyons cependant pas que ce soit une bonne chose que de nommer des pays pour les condamner en particulier. Ma délégation s'est donc abstenue lors du vote séparé sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution A/34/L.21.

345. M. MacKAY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Le Canada n'a jamais faibli dans les efforts qu'il a accomplis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le système dégradant et oppresseur d'*apartheid*. Nous sommes convaincus que la population de l'Afrique du Sud a droit au ferme appui de la communauté internationale dans la lutte qu'elle mène pour la justice et l'égalité raciale. Cependant, la délégation canadienne n'a pu approuver tous les projets de résolution à l'examen, mais elle est d'accord avec l'esprit qui était à la base de chacun d'eux. Dans certains cas, ma délégation s'est abstenue ou a voté contre un projet de résolution particulier, estimant que les mesures qu'il prévoyait n'étaient pas appropriées pour un examen par l'Assemblée générale, et n'étaient pas la meilleure manière d'aborder le problème.

346. Passant aux 17 projets de résolution dont nous avons été saisis — qui sont presque le double de ceux de 1976 —, je voudrais rappeler les motifs qui ont inspiré mon gouvernement en se prononçant sur ces projets.

347. La délégation canadienne a appuyé les neuf projets de résolution contenus dans les documents A/34/L.22, A/34/L.27, A/34/L.28, A/34/L.30, A/34/L.31, A/34/L.32/Rev.1, A/34/L.35 et A/36/Rev.1.

348. Le Canada est d'accord avec ce que prévoit le projet de résolution A/34/L.35, sur l'*apartheid* dans les sports. Nous avons appuyé énergiquement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et nous avons même participé activement à sa rédaction.

En expliquant son vote affirmatif l'année dernière sur une résolution similaire, la délégation canadienne a demandé que l'on interprète de façon souple la Déclaration pour tenir compte des divergences non seulement des systèmes juridiques et constitutionnels, mais aussi politique et sociaux. Le Canada a mis en œuvre la Déclaration dans le cadre juridique de sa propre législation, et dans l'approche nationale que le pays a adoptée à l'égard des activités sportives.

349. Cependant, la délégation canadienne continue d'émettre des réserves concernant la référence qui est faite, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/34/L.35, à une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, parce que les exigences constitutionnelles de notre système fédéral empêche le Canada d'adhérer à une convention de cet ordre. Je pense que d'autres Etats Membres éprouveront de semblables difficultés, et le Canada estime qu'il aurait mieux valu chercher un appui universel aux principes et aux objectifs de la Déclaration pour qu'il soit l'instrument le plus efficace dans la campagne de lutte contre l'*apartheid* dans les sports.

350. La délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur les projets de résolution A/34/L.24/Rev.1, A/34/L.25/Rev.1, A/34/L.29/Rev.1, A/34/L.34/Rev.1, A/34/L.36/Rev.1 et A/34/L.39.

351. En ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.24/Rev.1, concernant l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, en 1963 le Canada a appuyé l'embargo volontaire des Nations Unies sur les armes contre l'Afrique du Sud, et a maintenu un embargo sur l'envoi de matériel militaire à ce pays depuis les années 70. Le 4 novembre 1977, le Canada a voté en faveur de la résolution 418 (1977) du conseil de sécurité demandant un embargo volontaire sur les armes contre l'Afrique du Sud.

352. Cependant, les mesures demandées dans le projet de résolution sur lequel nous venons de voter sont la prérogative du Conseil de sécurité et c'est pourquoi ma délégation s'est abstenue, comme elle l'a fait pour une résolution semblable en 1978.

353. Pour ce qui est du projet de résolution A/34/L.39, concernant les investissements en Afrique du Sud, nous pensons qu'il s'agit là de mesures qui sont de la compétence du Conseil de sécurité, ce qui nous a incités à nous abstenir.

354. Dans le projet de résolution A/34/L.25/Rev.1, sur la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, il est demandé que toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud prenne fin immédiatement. Le Canada n'a conclu aucun arrangement dans ce sens avec l'Afrique du Sud, mais nous persistons à penser que la résolution adoptée pourrait avoir l'effet peu souhaité d'empêcher l'Afrique du Sud d'adhérer scrupuleusement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'accepter les garanties nucléaires internationales. C'est pourquoi la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.

355. Le Canada s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/34/L.29/Rev.1, concernant l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale. Le Canada continue d'apporter une contribution importante aux différents programmes humanitaires qui ont pour but de satisfaire les besoins en matière d'enseignement, de formation, et autres, de la population d'Afrique du Sud, mais il ne peut pas accepter la présence inutile, au paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution, d'une disposition par laquelle on demande à l'Assemblée générale de concrétiser la résolution 31/6 I qu'elle avait adoptée le 9 novembre 1976. Le Canada a voté contre cette résolution pour plusieurs raisons qui demeurent valables. De plus, si le Canada appuie pleinement les efforts pacifiques déployés par toutes les parties, en dehors et à l'intérieur de l'Afrique du Sud, dans la lutte contre l'*apartheid*, il ne peut pas le faire dans le contexte du paragraphe 4 du dispositif.

356. Nous avons voté contre le projet de résolution A/34/L.21, concernant la situation en Afrique du Sud, comme nous l'avons fait l'an passé, parce qu'il comporte plusieurs éléments fondamentaux qui sont incompatibles avec la politique canadienne. C'est une version amplifiée de la résolution adoptée l'année dernière sur le même sujet [résolution 33/183 L] et le Canada ne peut pas approuver la déclaration contenue dans le préambule, qui estime que le régime d'*apartheid* représente une menace à la paix et la sécurité internationales, pas plus que les mesures découlant de cette déclaration et qui sont demandées dans la résolution. Des décisions aussi sérieuses et aussi importantes ne peuvent être prises que par le Conseil de sécurité et nous ne pensons pas que l'Assemblée générale doive préjuger ces questions critiques de cette façon. Nous n'appuyons pas non plus l'affirmation répétée de la légitimité de la lutte armée qui figure au paragraphe 3 du dispositif.

357. D'après les remarques que j'ai faites sur le projet de résolution A/34/L.21, il était clair que la délégation canadienne voterait contre les projets de résolution A/34/L.23 et A/34/L.26, qui demandent, respectivement, la convocation d'une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. Des mesures aussi sérieuses sont la prérogative du Conseil de sécurité et ne peuvent être appliquées efficacement que grâce à des décisions contraignantes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte et à la lumière de la situation qui régnera à ce moment-là. Nous ne pouvons pas accepter non plus le principe qui est à la base de ces résolutions, selon lequel les sanctions économiques contre l'Afrique du Sud sont essentielles pour résoudre la situation très grave qui prévaut dans ce pays.

358. Enfin, la délégation canadienne a voté contre le projet de résolution A/34/L.37 concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Nous regrettons qu'une résolution de ce genre revienne chaque année introduire un élément de division dans la lutte que nous menons ensemble contre l'*apartheid*.

359. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le temps de travail des interprètes a été dépassé et on

m'a fait savoir qu'aucune équipe ne pouvait les remplacer. Comme l'Assemblée a encore 10 explications de vote à entendre, j'ai l'intention de lever la séance pour la reprendre demain matin à 10 heures précises. Le pro-

gramme de travail commencera par les explications de vote qui restent à être entendues.

La séance est levée à 19 h 10.